COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE UNION MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE REGLEMENT GENERAL DE LA COSUMAF

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER DE L'AFRIQUE CENTRALE

VU le Traité instituant la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son additif en date du 5 juillet 1996 ;

VU la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC);

VU l'Acte Additionnel n° 11/00-CEMAC-CCE 02 du 14 décembre 2000 fixant le Siège de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC) à Libreville, République Gabonaise ;

VU l'Acte Additionnel n° 03/01-CEMAC-CE 03 du 8 décembre 2001 portant création de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU l'Acte Additionnel n° 08/CEMAC-CE-04 du 23 janvier 2003, fixant le Siège de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale à Libreville, République Gabonaise;

VU le Règlement n°06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;

VU le Règlement n°01/08 - CEMAC-UMAC du 9 juin 2008 portant Modification de Diverses Dispositions du Règlement n°06/03 CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 ;

En sa séance du 23 juillet 2008;

ADOPTE LE REGLEMENT GENERAL DONT LA TENEUR SUIT :

<u>TITRE I</u>: <u>COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER</u> <u>DE L'AFRIQUE CENTRALE</u>

<u>Chapitre 1</u>: <u>Dispositions générales</u>

Article 1:

Le présent Règlement Général est établi en vertu des dispositions de l'article 10 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

Il a pour objet de préciser les modalités pratiques de l'organisation, du fonctionnement et de la surveillance du marché financier de l'Afrique Centrale.

Article 2:

Le présent Règlement Général s'applique :

- au collège, aux dirigeants et au personnel de la COSUMAF;
- aux émetteurs procédant ou ayant procédé à une opération par appel public à l'épargne ;
- aux Organismes de marché;
- aux Intermédiaires de marché;
- aux organismes de placement collectif, à leurs sociétés de gestion et à leurs dépositaires ;
- aux investisseurs en valeurs mobilières ou en tous autres produits de placement émis dans le cadre d'une opération d'appel public à l'épargne ;
- à toute personne ou entité impliquée dans le fonctionnement du marché ;
- aux offres publiques de titres ;
- aux procédures de contrôle, d'enquête et de sanction engagées à l'encontre des personnes visées au présent article.

Les émetteurs ayant procédé à une opération par appel public à l'épargne avant l'entrée en vigueur du présent Règlement Général pourront être tenus, par la COSUMAF, au respect des obligations de publication d'informations financières, comptables et juridiques se rapportant aux trois exercices précédant l'adoption dudit Règlement.

Article 3:

La COSUMAF est l'Autorité de tutelle, de régulation et de contrôle du Marché Financier de l'Afrique Centrale. Elle a pour mission de veiller :

- à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement du Marché.

Article 4:

La COSUMAF fixe les principes généraux d'organisation et de fonctionnement de l'Entreprise Gestionnaire du marché et du Dépositaire Central.

Article 5:

La COSUMAF veille en toutes circonstances au bon fonctionnement des plates-formes de cotation et de règlement-livraison en vue d'assurer un dénouement normal des transactions.

Article 6:

Les Organismes de marché, les Intermédiaires, les émetteurs et toute autre personne ou entité ne peuvent intervenir sur le Marché Financier Régional sans avoir sollicité et obtenu préalablement un agrément, une habilitation ou une autorisation auprès de la COSUMAF aux fins de débuter leurs activités, de fournir leurs prestations ou d'initier leurs opérations.

Article 7:

La COSUMAF veille en toutes circonstances au respect des principes d'égalité des actionnaires, investisseurs et épargnants, de transparence, d'intégrité et de loyauté dans les opérations initiées sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale.

Chapitre 2 : Décisions de la COSUMAF

Article 8:

Le collège de la COSUMAF se réunit et adopte ses décisions dans les conditions fixées dans le Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003, le présent Règlement Général et le Règlement Intérieur de la COSUMAF.

Dans l'exercice de ses attributions, la COSUMAF prend des décisions à caractère général ou individuel.

Article 9:

Les décisions de la COSUMAF sont motivées. Elles sont notifiées aux intéressés et publiées sur tout support précisé par la COSUMAF. Dès leur publication ou leur notification, ces décisions sont exécutoires de plein droit sur le territoire de chaque Etat membre de la CEMAC.

Article 10:

Tout intéressé, y compris toute personne placée sous l'autorité ou agissant pour le compte d'une structure impliquée dans le fonctionnement du marché, peut saisir la COSUMAF d'une plainte, d'une réclamation ou d'une demande à l'effet de faire appliquer la réglementation du marché.

Pour être instruite, la requête doit être introduite dans le délai de vingt-quatre (24) mois suivant la date de l'acte ou du fait auquel elle se rapporte.

Pour prendre ses décisions, la COSUMAF peut, sur demande ou de sa propre initiative, tenir des audiences publiques.

Article 11:

Avant de rendre ses décisions, la COSUMAF invite les personnes mises en cause à s'expliquer par tout moyen.

Toutefois, lorsqu'un motif impérieux le requiert, la décision de la COSUMAF peut être rendue sans audition préalable. La personne mise en cause dispose, dans ce cas, de la possibilité de s'expliquer dans un délai de dix (10) jours suivant la publication de la décision.

Article 12:

La COSUMAF peut déléguer à son Président le pouvoir de prendre en son nom des décisions à caractère individuel.

La décision de délégation précise son objet. Elle est publiée au Bulletin officiel de la COSUMAF et sur tout autre support défini par la COSUMAF.

Le Président de la COSUMAF rend compte à la plus prochaine réunion du collège des actes accomplis en vertu de la délégation qui lui a été consentie.

Article 13:

Les décisions à caractère général prises par la COSUMAF sont exécutoires dès qu'elles sont rendues publiques.

Les décisions de caractère individuel sont exécutoires dès qu'elles ont été notifiées aux intéressés.

Article 14:

La COSUMAF peut, à tout moment, sur demande ou de sa propre initiative, réviser ses décisions. La décision de révision est motivée.

L'ouverture d'une procédure de révision ne suspend pas l'exécution de la décision en cause, sauf disposition contraire prise par la COSUMAF.

Article 15:

Les recours contre les décisions rendues par la COSUMAF dans l'exercice de ses prérogatives sont portés devant la Cour de Justice de la CEMAC.

Les recours ne sont pas suspensifs. Toutefois, la Cour de Justice Communautaire peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision rendue si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Article 16:

En vue de faciliter le fonctionnement interne de la COSUMAF et le fonctionnement général du marché, il est institué, au sein du collège de la COSUMAF, un comité exécutif.

Le comité exécutif prend des décisions dans les limites fixées par le collège. A cet effet, le comité exécutif dispose d'une délégation de pouvoirs du collège de la COSUMAF.

Une délibération du collège confère la délégation de pouvoirs, fixe la composition du comité et détermine les actes et décisions susceptibles d'être adoptés en vertu de ladite délégation de pouvoirs.

Chapitre 3 : Indépendance de la COSUMAF

Article 17:

La COSUMAF exerce ses activités indépendamment de toute intervention extérieure et d'intérêts politiques, commerciaux ou de toute autre nature.

Les décisions portant sur des questions liées au fonctionnement du marché sont prises par la COSUMAF sans consultation préalable ni approbation de toute autorité ou entité publique.

Article 18:

La COSUMAF dispose de l'autonomie financière. Elle puise ses ressources :

- des subventions décidées en Comité Ministériel de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) et mises en place par les Etats membres afin d'assurer son financement, notamment au démarrage de ses activités ;
- des redevances ou commissions qu'elle fixe et prélève sur le montant des transactions exécutées sur le Marché Financier Régional, après approbation du Comité Ministériel de l'UMAC;
- de toutes recettes qu'elle perçoit à l'occasion de la délivrance des agréments et autres habilitations relevant de sa compétence ;
- de toute autre source de revenus qui serait approuvée par le Comité Ministériel de l'UMAC.

<u>TITRE II</u>: <u>APPEL PUBLIC A L'EPARGNE</u> <u>ET INFORMATION FINANCIERE</u>

<u>Chapitre 1</u>: <u>Dispositions générales</u>

Article 19:

Les émetteurs faisant appel public à l'épargne sont soumis aux dispositions de l'Acte uniforme (OHADA) du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et à celles du présent Règlement Général et de ses textes d'application.

Article 20:

Sont réputées faire appel public à l'épargne, les personnes ou entités :

- dont les titres sont admis à la cote de la Bourse Régionale ;
- qui pour offrir au public d'un Etat membre de la CEMAC des titres, quels qu'ils soient, ont recours à la publicité, au démarchage ou à tout autre procédé de sollicitation du public ;
- dont les titres font l'objet d'une diffusion à travers un cercle de cent (100) personnes au moins.

Article 21:

Ne constitue pas une opération d'appel public à l'épargne l'émission ou la cession de titres réalisée, sans publicité ni démarchage, auprès uniquement d'investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte, sous réserve :

- que les titres soient cessibles exclusivement entre investisseurs qualifiés ou au profit des filiales de l'investisseur qualifié, de sa société mère ou encore d'une autre filiale de ladite société mère ;
- que le nombre d'investisseurs soit inférieur ou égal à dix (10).

L'opération réalisée dans de telles conditions constitue un placement privé.

L'investisseur qualifié s'entend de la personne morale disposant des compétences et des moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur valeurs mobilières ou autres produits de placement.

L'émission ou la cession de titres effectuée en vertu des dispositions du présent article est subordonnée à la production d'une information préalable adressée à la COSUMAF, relative aux modalités de l'opération.

Lorsque le nombre d'investisseurs qualifiés est supérieur à dix, l'opération est requalifiée par la COSUMAF et soumise aux règles de l'appel public à l'épargne.

Article 22:

Sont présumés investisseurs qualifiés :

• les caisses de retraite et autres organismes publics ou privés de dépôt et de gestion de fonds ;

- les organismes de prévoyance sociale ;
- les organismes d'assurance et de réassurance ;
- les établissements de crédit ;
- les organismes de financement du développement ;
- les sociétés de bourse et autres intermédiaires de marché agréés ;
- les organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion ;
- les fonds d'investissement et les fonds de pension.

Cette liste peut faire l'objet d'une modification par voie d'instruction.

Article 23:

L'émission ou la cession de titres effectuée dans le cadre d'un placement privé est soumise à la formalité de l'enregistrement par la COSUMAF.

Tout émetteur souhaitant réaliser, dans l'espace CEMAC, une opération de placement privé adresse à la COSUMAF une lettre de demande d'enregistrement.

La lettre de demande d'enregistrement adressée à la COSUMAF est accompagnée d'un dossier qui comprend un document d'information simplifié et d'autres éléments précisés dans une instruction de la COSUMAF. Le document d'information simplifié doit notamment préciser la nature et les modalités de l'opération avant son lancement.

Une instruction de la COSUMAF précise le contenu du document d'information simplifié et les frais d'enregistrement y afférents.

Article 24:

L'information diffusée dans le public par les personnes ou entités faisant appel public à l'épargne doit être exacte, précise et sincère.

Constitue une atteinte à la bonne information du public la communication d'une information qui ne respecte pas les exigences prévues au présent article.

<u>Chapitre 2</u>: <u>Document d'information</u>

Section 1 : Champ d'application et visa de la COSUMAF

Article 25:

Toute personne ou entité, publique ou privée, qui envisage de faire appel public à l'épargne, dans un ou plusieurs Etats membres de la CEMAC, est tenue d'établir un document d'information soumis, préalablement à sa diffusion, sauf dérogation prévue à l'article 35 du présent Règlement Général, au visa de la COSUMAF.

Le document d'information comprend toutes les informations indispensables aux investisseurs pour fonder leur appréciation de la situation globale de l'entreprise et prendre en connaissance de cause une décision d'investissement.

Ce document doit comporter des renseignements relatifs à l'organisation, à la situation financière, à l'activité et aux perspectives de l'émetteur ainsi qu'aux droits attachés aux titres offerts au public.

Une instruction de la COSUMAF précise le contenu du document d'information.

Article 26:

Le visa ne porte pas sur l'opportunité de l'opération envisagée, mais atteste simplement que la COSUMAF a vérifié la pertinence et la cohérence de l'information publiée.

Le visa prévu au présent chapitre est délivré dans un délai de quarante cinq (45) jours ouvrés, courant à compter de la réception du dossier complet par la COSUMAF.

Ce délai s'applique à toute opération d'appel public à l'épargne et aux offres publiques d'acquisition de titres sur le Marché Financier Régional. Il peut être prorogé par la COSUMAF lorsque des investigations complémentaires sont nécessaires.

Article 27:

La diffusion par un émetteur faisant appel public à l'épargne de toute information relative à l'opération envisagée est interdite entre le dépôt du document d'information et sa publication après délivrance du visa de la COSUMAF.

Article 28:

Toute information diffusée auprès du public dans le cadre d'un appel public à l'épargne doit être conforme à celle contenue dans le document d'information visé par la COSUMAF.

Toute personne ou entité qui, outre le document d'information, prévoit de diffuser d'autres documents publicitaires dans le cadre d'une opération d'appel public à l'épargne, est tenue de soumettre lesdits documents à l'approbation préalable de la COSUMAF.

Article 29:

La COSUMAF s'assure que le document d'information qui lui est adressé ne comporte pas d'irrégularités ni d'informations fausses ou de nature à tromper les investisseurs et à compromettre leurs intérêts.

La COSUMAF peut requérir directement de la personne ou de l'entité qui sollicite le visa toutes informations complémentaires jugées utiles.

La COSUMAF peut également exiger des modifications de forme et de fond à apporter au document d'information.

Article 30:

Les informations et documents fournis à la COSUMAF sont réputés confidentiels, à l'exception de ceux qui font l'objet d'une publicité obligatoire.

Article 31:

Les demandes de visa donnent lieu au versement de droits dont le montant est déterminé par la COSUMAF.

Article 32:

Les personnes sollicitées dans le cadre d'un démarchage reçoivent copie du document d'information visé par la COSUMAF ou de tout autre document publicitaire approuvé par la COSUMAF.

Article 33:

La COSUMAF peut refuser de délivrer son visa. Le refus de visa peut être envisagé lorsque :

- Le dossier du requérant est incomplet ;
- Le document d'information n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'appel public à l'épargne ;
- l'émetteur contrevient à l'une des dispositions légales en vigueur en matière d'appel public à l'épargne ;
- les dirigeants de l'émetteur, les personnes possédant une participation leur conférant une influence déterminante sur ses affaires ou le promoteur de l'opération ne présentent pas la probité indispensable à la protection des intérêts des investisseurs ;
- la situation financière de l'émetteur ne permet pas de garantir la viabilité de son entreprise.

Article 34:

Le refus du visa entraîne l'interdiction de solliciter l'épargne du public pour l'opération envisagée, sans préjudice des éventuelles sanctions que peut prendre la COSUMAF ou des poursuites judiciaires pouvant être intentées notamment en cas de déclarations mensongères et de diffusion de fausses informations.

Article 35:

Lors des émissions de titres d'emprunts par un Etat membre de la CEMAC, un document d'information est transmis à la COSUMAF pour enregistrement et examen.

Ce document est dispensé du visa de la COSUMAF.

Il contient notamment les informations suivantes :

- la description des titres offerts et des conditions de souscription;
- le prix unitaire de chaque titre ;
- l'objectif et la destination des fonds collectés ;

- le plan de diffusion des titres dans le public ;
- les modalités de rémunération de l'emprunt ;
- le cas échéant, la garantie consentie ;
- le cas échéant, les références de l'agence de notation et l'appréciation portée sur l'émetteur.

Article 36:

La COSUMAF peut, dans le cadre d'une opération portant appel public à l'épargne relative à des titres émis par un Etat membre de la CEMAC, proposer des modifications ou compléments d'information qu'elle estime indispensables à la protection des épargnants.

Article 37:

Le document d'information simplifié, visé à l'article 23 du présent Règlement Général, établi dans le cadre d'un placement privé, est dispensé du visa préalable de la COSUMAF.

Section 2 : Modification du document d'information et des documents publicitaires

Article 38:

Tout émetteur est tenu, en cas de changement important survenu après l'obtention du visa, en informer immédiatement la COSUMAF. Un nouveau document d'information est soumis au visa avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de survenance du changement.

Un nouveau document d'information est également exigé en cas de changement important survenu après l'enregistrement du document d'information initial établi par un Etat membre de la CEMAC.

Article 39:

Pendant la période d'examen par la COSUMAF de la modification effectuée sur le document d'information, les opérations portant appel public à l'épargne sont immédiatement interrompues et elles ne peuvent reprendre qu'après l'obtention du nouveau visa ou du nouveau numéro d'enregistrement attribué au document d'information d'un Etat membre de la CEMAC.

Article 40:

Lorsqu'un document d'information et les documents qui l'accompagnent sont diffusés auprès du public plus de trois (3) mois après la date d'apposition du visa, l'information juridique et financière contenue dans l'ensemble de ces documents doit faire l'objet d'une mise à jour soumise à l'approbation de la COSUMAF.

Section 3 : Rôle des Commissaires aux comptes

Article 41:

Le contrôle des comptes des émetteurs faisant appel public à l'épargne est assuré par les Commissaires aux comptes conformément aux dispositions des actes uniformes OHADA relatifs au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et au droit comptable.

Tout émetteur faisant appel public à l'épargne est tenu de désigner deux (2) commissaires aux comptes titulaires et deux (2) commissaires aux comptes suppléants.

Avant de pouvoir intervenir auprès d'un émetteur faisant appel public à l'épargne et auprès de toute autre personne ou entité impliquée dans le fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ou y intervenant, les commissaires aux comptes doivent établir un dossier soumis à l'approbation de la COSUMAF. L'approbation est exprimée pour les commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent, en tout état de cause, figurer sur la liste des experts comptables agréés par la CEMAC.

La COSUMAF peut interdire l'intervention d'un commissaire aux comptes dont la moralité et la crédibilité paraissent douteuses ou à l'égard duquel des plaintes ou réclamations ont été exprimées dans le cadre de l'exercice de sa profession.

Une instruction de la COSUMAF précise les conditions et la procédure d'approbation du dossier visé au présent article.

Article 42:

Les commissaires aux comptes apportent leur contribution au bon fonctionnement du marché en assurant la fiabilité des informations financières et comptables contenues dans le document d'information et des documents comptables et financiers établis par les émetteurs, les Organismes et Intermédiaires de marché.

Article 43:

Les commissaires aux comptes ont pour mission, en justifiant toutes leurs appréciations, de certifier que les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice considéré.

Lorsque des décisions importantes ont été prises au cours de l'exercice, les commissaires aux comptes doivent, dans leur rapport, expliciter leurs conclusions, en faisant notamment état de leur jugement sur les options significatives traduites dans les comptes.

Les appréciations visées à l'alinéa premier du présent article doivent porter sur :

- les principes comptables suivis ;
- les estimations significatives retenues ;
- la présentation générale des comptes.

Article 44:

Dans leur rapport, les commissaires aux comptes déclarent :

- certifier la régularité et la sincérité des comptes ;
- certifier, avec réserves, les comptes en justifiant et explicitant leurs réserves ;
- refuser la certification, en justifiant et explicitant les motifs du refus de certification.

Article 45:

La communication d'informations inexactes, imprécises ou trompeuses de la part d'un commissaire aux comptes, notamment au moyen de ses rapports, peut engager sa responsabilité pour manquement à la réglementation du marché et conduire à une décision de sanction.

Article 46:

Les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues d'établir un rapport annuel de contrôle interne, dans lequel le président de la société rend compte de l'organisation et des procédures de contrôle interne de la société et des diligences accomplies.

Le rapport visé au présent article est adressé à la COSUMAF au plus tard 90 jours après la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes apprécie l'organisation et les procédures de contrôle interne de la société. Il porte également une appréciation sur le gouvernement d'entreprise.

Au rapport du président de la société est joint un rapport du commissaire aux comptes, présentant ses observations sur les procédures de contrôle interne et les améliorations à envisager.

En tout état de cause, il se prononce sur celles des procédures se rapportant à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

Article 47:

Le commissaire aux comptes doit s'assurer que les informations contenues dans le rapport du président de la société sur les procédures de contrôle interne sont présentées de manière sincère et sont corroborées par ses propres constatations.

Article 48:

Les commissaires aux comptes des émetteurs informent sans délai la COSUMAF de tout acte, de toute omission ou de toute irrégularité dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur mission, dès lors que cet acte, cette omission ou cette irrégularité :

- est de nature à affecter de manière significative la situation financière de l'émetteur ;
- constitue une violation de la réglementation du marché financier.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 49:

En cas d'appel public à l'épargne, l'établissement d'un document d'information n'est pas exigé dans les cas suivants :

- l'offre est exclusivement destinée à des personnes dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- le montant global de l'offre est inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA;
- l'offre est destinée à rémunérer en valeurs mobilières des apports effectués à l'occasion soit d'une fusion, soit d'un apport partiel d'actif ayant déjà donné lieu à l'établissement d'un document d'information soumis au contrôle de la COSUMAF;
- l'offre porte sur des titres de capital qui sont attribués gratuitement lors du paiement d'un dividende ou à l'occasion d'une incorporation de réserves, lorsque ladite attribution a donné lieu à l'établissement d'un document d'information soumis au contrôle de la COSUMAF et comprenant notamment des renseignements sur le nombre et la nature des titres ainsi que les motifs et les modalités de l'opération;
- les valeurs mobilières offertes proviennent de l'exercice d'un droit issu de valeurs mobilières dont l'émission a donné lieu à l'établissement d'un document d'information soumis au contrôle de la COSUMAF ;
- les valeurs mobilières sont émises en substitution d'actions de même catégorie dont l'émission a déjà donné lieu à l'établissement d'un document d'information et à condition que la nouvelle émission n'entraîne pas une augmentation de capital de l'émetteur.

La COSUMAF peut indiquer d'autres critères permettant de déroger à l'obligation d'établir un document d'information.

La dispense de document d'information est sollicitée par lettre adressée à la COSUMAF.

Article 50:

Les émissions de titres réalisées par un Etat membre de la CEMAC peuvent également être dispensées de la formalité du document d'information lorsque certaines des informations requises sont susceptibles de mettre en péril la défense nationale, la politique étrangère ou l'ordre public de l'Etat concerné.

Article 51:

La COSUMAF peut, à tout moment après la délivrance de son visa, interrompre les opérations portant appel public à l'épargne, lorsqu'elle relève un risque sérieux d'atteinte aux intérêts des épargnants.

La décision d'interruption a effet immédiat, et les motifs invoqués sont portés à la connaissance du public par insertion de ladite décision dans tout journal ou support précisé par la COSUMAF.

A compter de la date de publication de la décision, la COSUMAF ouvre une enquête en vue d'établir d'éventuels manquements ou atteintes aux intérêts des épargnants et à la réglementation du marché.

Les opérations interrompues ne peuvent reprendre qu'avec l'autorisation de la COSUMAF.

Lorsque l'enquête révèle que des manquements graves ont été commis par l'émetteur dans le cadre de l'opération litigieuse, la COSUMAF prend une décision d'annulation de l'opération. Dans ce cas, l'émetteur ou son mandataire est tenu de procéder au remboursement des souscriptions déjà intervenues ou à la restitution des titres déjà reçus.

Chapitre 3 : Déroulement du placement

Article 52:

La diffusion du document d'information dans le public ne peut avoir lieu avant l'obtention du visa et le dépôt à la COSUMAF de dix (10) exemplaires du document d'information visé, imprimés en langue française.

Le document d'information diffusé dans le public doit être conforme à celui visé par la COSUMAF.

Article 53:

La diffusion du document d'information dans le public doit être réalisée dans le délai précisé par la COSUMAF dans sa décision d'octroi du visa.

Le document d'information visé doit faire l'objet d'une diffusion effective sous l'une des formes suivantes :

- publication dans un ou plusieurs journaux de diffusion nationale dans chaque Etat de la CEMAC;
- mise à la disposition gratuite du document d'information pour consultation au siège de l'émetteur, auprès des intermédiaires chargés du placement ou auprès des organismes chargés d'assurer le service financier des titres;
- mise en ligne sur le site internet de l'émetteur et, le cas échéant, sur celui des intermédiaires de marché qui assurent le placement ou la négociation des titres, y compris ceux chargés du service financier des titres ;
- mise en ligne sur le site internet de la BVMAC et mise à disposition des documents gratuitement au lieu de son siège social lorsque l'admission des titres aux négociations a été sollicitée ;
- envoi sans frais d'une copie du document d'information à tout intéressé qui en fait la demande.

L'émetteur est tenu de publier un avis dans un journal de diffusion nationale dans chaque Etat de la CEMAC pour porter à la connaissance du public l'adresse où le document d'information peut être consulté et où une copie peut être obtenue ainsi que, le cas échéant, les noms des journaux dans lesquels le document d'information complet est diffusé.

Article 54:

L'opération de placement ne peut débuter qu'à la date prévue pour l'ouverture des souscriptions.

Elle peut être précédée d'un période de « pré-placement », expirant à l'ouverture des souscriptions.

Durant cette période de « pré-placement », les intermédiaires chargés du placement des titres ne peuvent prendre des ordres fermes d'achat ou de souscription de titres. Toutefois, ils peuvent recevoir des déclarations d'intention de souscripteurs ou d'acheteurs potentiels.

Article 55:

L'émetteur est tenu de désigner une ou plusieurs Sociétés de Bourse chargées d'assurer l'exécution des opérations de placement des titres sur le Marché Financier Régional.

La Société de Bourse désignée peut constituer un syndicat de placement composé d'autres Sociétés de Bourse et d'un ou plusieurs établissements de crédit.

La Société de Bourse chef de file s'engage à informer la COSUMAF pour le compte de l'émetteur, du déroulement des opérations de souscription selon la périodicité indiquée par la COSUMAF lors de l'octroi du visa. Elle se charge également de soumettre un compte rendu d'émission à la COSUMAF dès la fin des opérations.

Article 56:

L'émetteur signe un contrat de placement avec la Société de Bourse désignée par lui. Lorsqu'un syndicat de placement a été constitué, la Société de Bourse chef de file signe, en outre, un contrat avec les membres du syndicat ou leurs représentants éventuels. Les contrats visés au présent article sont transmis à la COSUMAF avant leur signature, laquelle s'assure de leur conformité avec les dispositions légales et réglementaires ainsi qu'avec les meilleurs usages en vigueur. Après la signature des contrats, des copies sont, sans délai, adressées à la COSUMAF.

Une instruction de la COSUMAF précise les mentions minimales devant figurer dans les contrats de placement visés au présent article.

Article 57:

Lorsque la Société de Bourse et, le cas échéant, les membres du syndicat, reçoivent une demande de souscription ou d'achat de valeurs mobilières dans le cadre d'une opération portant appel public à l'épargne, ils doivent s'assurer que le demandeur a obtenu un exemplaire du document d'information et de ses éventuelles modifications.

Article 58:

En cas de prise ferme, le chef de file dépose auprès de la COSUMAF, dans les trente (30) jours suivant la date du visa, la liste des membres du syndicat de placement avec indication du pourcentage de l'émission attribué à chacun.

Article 59:

Le placement d'une valeur prend fin à la date prévue dans le document d'information. Cette date ne doit pas excéder les trois (3) mois suivant la date d'ouverture des souscriptions. Le document d'information doit prévoir les suites à donner à une opération en cas de non réussite ou lorsque les titres émis ou cédés n'ont pas été intégralement placés dans le public. Le document d'information précise également les suites à donner en cas de sur-souscription.

Article 60:

Les publicités relatives au placement, quelles que soient leur forme et leur mode de diffusion, sont communiquées à la COSUMAF préalablement à leur diffusion.

Toutes les publicités doivent faire référence à l'existence d'un document d'information visé et indiquer les moyens de se le procurer. Les références au document d'information comprennent le numéro du visa et sa date de délivrance.

Chapitre 4 : Placement de titres étrangers sur le Marché Financier Régional

Article 61:

Lorsqu'une personne morale non résidente envisage un appel public à l'épargne sur le Marché Financier Régional de l'Afrique Centrale, elle est tenue d'établir un document d'information soumis au visa de la COSUMAF avant sa diffusion. L'avis favorable de l'Autorité en charge du contrôle des changes est préalablement requis pour les différents pays concernés.

Par non-résident on entend les personnes morales ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège social hors de la zone de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale.

L'émetteur étranger doit désigner un correspondant établi sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC, auprès duquel il élit domicile.

Sauf disposition contraire adoptée par la COSUMAF, le correspondant est une Société de Bourse chargée notamment de :

- recevoir les correspondances émanant de la COSUMAF;
- transmettre à la COSUMAF tous documents et informations prévus par les dispositions légales et réglementaires ou répondant à toute demande d'information formulée par la COSUMAF.

<u>Chapitre 5</u>: <u>Admission de titres à la cote de la Bourse Régionale</u>

Article 62:

L'admission de titres à la cote de la Bourse Régionale obéit aux conditions déterminées dans le Règlement Général de l'Entreprise Gestionnaire du marché.

La COSUMAF exerce un contrôle de l'accès au marché à l'occasion de toute demande formulée par un émetteur, en vue de l'admission de titres à la cote.

La COSUMAF dispose à ce titre d'un droit d'opposition. Elle s'assure que l'admission des titres d'un émetteur n'est pas de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du marché ou aux droits des épargnants.

Article 63:

Lorsque l'admission des titres d'un émetteur à la cote présente des risques incompatibles avec l'intérêt des investisseurs et l'intégrité du marché, la COSUMAF peut s'opposer à cette admission.

La COSUMAF peut également s'opposer à l'admission de titres à la cote lorsque :

- les états financiers produits par l'émetteur présentent de graves lacunes ;
- les diligences effectuées par le commissaire aux comptes sont insuffisantes ;
- le défaut d'indépendance du commissaire aux comptes est manifeste ;
- les titres de l'émetteur ont fait l'objet, pendant l'année précédant leur admission à la cote, d'opérations au profit de personnes indûment privilégiées.

Article 64:

Les décisions d'opposition à l'admission de titres à la cote sont motivées. Elles sont adressées à la Bourse Régionale dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de saisine.

Article 65:

En cas d'émission de titres dont l'admission à la cote est envisagée, l'émetteur est tenu d'établir un document d'information.

Le projet de ce document est soumis au visa de la COSUMAF avant l'admission à la cote des titres de l'émetteur.

Article 66:

Sans préjudice des conditions d'instruction par l'Entreprise Gestionnaire du Marché des demandes d'admission de titres à la cote, la COSUMAF procède à l'instruction desdites demandes en examinant le dossier qui lui est transmis par l'entreprise de marché et sur le fondement d'éventuels documents complémentaires.

Chapitre 6 : Diffusion de l'information financière

<u>Section 1</u>: <u>Information permanente ou occasionnelle</u>

Article 67:

L'émetteur faisant appel public à l'épargne est, par ailleurs, tenu de respecter les obligations suivantes :

- informer les actionnaires de la tenue des assemblées générales, et leur permettre d'exercer leur droit de vote ;
- informer les actionnaires du paiement des dividendes, des opérations d'émission d'actions nouvelles, d'attribution, de souscription, de renonciation et de conversion ;

- informer en temps utile la COSUMAF de tout projet de modification de ses documents légaux internes ;
- informer la COSUMAF des modifications intervenues dans la répartition de son capital ;
- publier sans délai, toute modification des droits attachés aux différentes catégories de titres émis ;
- informer la COSUMAF de toute décision judiciaire l'affectant ;
- publier dans les meilleurs délais tout fait nouveau important, survenu dans son secteur d'activité et de nature à affecter son activité de façon significative ;
- assurer un traitement égal des porteurs de titres de même catégorie ;
- fournir toutes les informations nécessaires à l'exercice des droits des titulaires de titres émis.

Article 68:

L'émetteur dont les titres sont cotés à la Bourse Régionale est tenu d'établir et de diffuser un communiqué de presse dans un journal ou sur tout support précisé par la COSUMAF, dès la survenance d'un changement important qui est susceptible d'exercer une influence notable sur le cours ou la valeur de ses titres.

Un exemplaire de ce communiqué doit immédiatement être transmis ou déposé auprès de la COSUMAF.

Article 69:

L'établissement d'un communiqué de presse n'est pas exigé lorsqu'il apparaît que sa diffusion fait courir un risque de préjudice grave ou dans toute autre circonstance justifiant le maintien du secret.

L'émetteur doit néanmoins, à cet effet, solliciter et obtenir l'autorisation préalable de la COSUMAF.

Dès que les circonstances justifiant le maintien du secret disparaissent, l'émetteur procède, sous le contrôle de la COSUMAF, à l'établissement et à la diffusion du communiqué de presse.

Article 70:

Lorsqu'une personne a été amenée à faire état publiquement de ses intentions et que, par la suite, ces dernières sont modifiées, elle est tenue de porter immédiatement à la connaissance du public ses nouvelles intentions.

Article 71:

Toute personne qui prépare, pour son compte, une opération financière susceptible d'avoir une incidence significative sur le cours d'une valeur ou sur la situation et les droits des porteurs des titres concernés doit, sans délai, porter à la connaissance du public les caractéristiques de cette opération.

Article 72:

En toutes circonstances, la COSUMAF peut demander à un émetteur dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse Régionale de publier dans les délais appropriés, des informations qu'elle juge utiles à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement du marché.

A défaut pour l'émetteur de s'exécuter, la COSUMAF procède elle-même à la publication desdites informations, aux frais de l'émetteur défaillant, sans préjudice de l'application des éventuelles sanctions.

Article 73:

Les copies d'encarts ou d'annonces publicitaires ou de tous autres documents ou supports destinés à la presse, doivent être préalablement communiquées à la COSUMAF par l'émetteur concerné.

La COSUMAF dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la communication des documents pour demander une modification du contenu et de la forme des informations. A défaut, et passé ce délai, l'autorisation de publication est réputée accordée.

Section 2 : Information périodique

Article 74:

Les émetteurs faisant appel public à l'épargne sont tenus de publier des informations périodiques selon des modalités et une fréquence précisées dans une instruction de la COSUMAF.

Section 3: Information relative aux franchissements de seuils

Article 75:

Toute personne ou entité qui parvient à détenir seule ou de concert, une certaine fraction du capital ou de droits de vote d'une société cotée doit déclarer le montant de sa participation au public.

Pour l'application de la déclaration ci-dessus exigée, les seuils du capital ou des droits de vote à atteindre ou à détenir sont fixés respectivement à : 5%, 10%, 20%, 33,33%, 50% et 66,67%.

La déclaration s'applique également à toute réduction de participation en dessous des seuils mentionnés à l'alinéa précédent.

Article 76:

Le déclarant visé à l'article précédent est tenu de fournir une information claire, précise et sincère portant sur :

- le nombre de titres précédemment détenus par lui et leur nature ;
- le nombre de titres détenus après le franchissement du seuil ;
- l'indication, qu'il agit seul ou de concert ;
- les objectifs qu'il a l'intention de poursuivre au cours des douze (12) mois à venir concernant la société dont les titres sont détenus.

Article 77:

Le défaut de déclaration d'un franchissement de seuil à la hausse ou à la baisse entraîne la privation pour un (1) an des droits de vote attachés aux actions ayant entraîné le franchissement du seuil.

Article 78:

Les informations relatives au franchissement du seuil sont portées à la connaissance du public sous la forme d'un communiqué de presse dont l'auteur s'assure de la diffusion effective et intégrale, à ses frais, et qui est transmis à la COSUMAF préalablement à sa publication.

TITRE III°: ORGANISMES DE MARCHE

Article 79:

Pour l'application du présent Règlement Général, les Organismes de Marché sont l'Entreprise Gestionnaire du Marché ou la Bourse Régionale, d'une part, et le Dépositaire Central, d'autre part.

Chapitre 1 : L'Entreprise Gestionnaire du Marché

Section 1 : Agrément de l'Entreprise Gestionnaire du Marché

Article 80:

Toute société de droit privé constituée sous forme de société anonyme à l'effet de remplir la mission de service public d'organisation, d'animation et de gestion du Marché Financier de l'Afrique Centrale doit, pour pouvoir exercer lesdites fonctions, solliciter un agrément auprès de la COSUMAF.

Article 81:

Un dossier de demande d'agrément est adressé à cet effet à la COSUMAF, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le dossier peut également être déposé auprès des services de la COSUMAF. Un récépissé de dépôt est délivré à cette occasion.

Une instruction de la COSUMAF précise le contenu du dossier, les conditions et la procédure d'agrément de l'Entreprise Gestionnaire du marché.

Article 82:

L'Entreprise Gestionnaire du Marché doit, en toutes circonstances :

- veiller à l'égalité de traitement et d'information des intervenants des pays de la CEMAC ;
- assurer un bon fonctionnement du marché;
- assurer la transparence des opérations ;
- veiller à la sécurité des opérations ;
- prévenir les pratiques illicites ;
- assurer une surveillance permanente des opérations ;
- assurer la garantie de bonne fin des transactions négociées devant elle
- veiller à la protection des investisseurs.

Article 83:

L'Entreprise Gestionnaire du Marché met en place des mécanismes permettant de sanctionner tout manquement aux obligations prescrites par ses textes imputable aux sociétés de bourse, à leurs dirigeants, à leurs employés ou aux personnes agissant pour leur compte.

Article 84:

La COSUMAF vérifie en toutes circonstances si les moyens techniques, financiers, humains et matériels dont dispose l'Entreprise Gestionnaire sont adaptés à la gestion du Marché Financier Régional.

Article 85:

Les dispositions du règlement général de l'entreprise gestionnaire du marché doivent être conformes à celles du présent règlement général.

Les règles relatives aux conditions d'admission sur le marché doivent mentionner le pouvoir de contrôle exercé par la COSUMAF pour vérifier la qualité de l'information et son droit de s'opposer à l'admission définitive des titres d'un émetteur à la cote.

Article 86:

La COSUMAF statue dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément.

Article 87:

A la création du Marché Financier Régional, une entreprise, constituée sous forme de société anonyme, dénommée Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale (BVMAC), est investie à titre exclusif de la mission de service public d'animation et de gestion dudit marché.

Avant d'entrer en activité, elle établit un règlement général. Ce texte est soumis à l'agrément de la COSUMAF. A cet effet, la BVMAC adresse à la COSUMAF le dossier visé à l'article 83 du présent Règlement Général.

Article 88:

La BVMAC exerce son activité dans le plus strict respect des dispositions du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 et du présent Règlement Général.

Elle peut mettre en place des antennes de bourse animées par des membres de son personnel dans les différents pays de la CEMAC.

Elle soumet sans délai à l'approbation préalable de la COSUMAF toute modification de son règlement général.

Article 89:

Si l'une des conditions d'agrément n'est plus respectée, ou en cas d'inobservation des dispositions du présent Règlement Général, l'agrément octroyé à la BVMAC peut être retiré par décision motivée de la COSUMAF.

Une instruction de la COSUMAF précise les conditions du retrait d'agrément à la BVMAC.

Section 2 : Agrément des actionnaires de l'Entreprise Gestionnaire du Marché

Article 90:

Le capital social de l'Entreprise Gestionnaire du Marché est réparti entre les Sociétés de Bourse, Etablissements de Crédit, Sociétés d'Assurance, et autres institutions et organisations ou sociétés commerciales agréées par la COSUMAF.

Article 91:

Pour être agréée en qualité d'actionnaire de l'entreprise gestionnaire, la société intéressée doit adresser à la COSUMAF un dossier d'agrément.

Une instruction de la COSUMAF précise le contenu du dossier, les conditions et la procédure d'agrément des actionnaires de l'Entreprise Gestionnaire du Marché.

Section 3 : Règles de bonne conduite applicables à l'Entreprise Gestionnaire du Marché

Article 92:

L'Entreprise Gestionnaire exerce ses activités avec équité, diligence, impartialité et loyauté. Elle veille à la prévention des conflits d'intérêts et à l'intégrité du marché.

Elle assure la plus stricte égalité d'accès à l'information publiée par ses soins aux investisseurs, aux épargnants, aux émetteurs, aux intermédiaires et autres professionnels situés dans les pays de la CEMAC.

Article 93:

L'Entreprise Gestionnaire veille au respect du secret professionnel par les personnes agissant pour son compte ou placées sous sa responsabilité.

Article 94:

L'Entreprise Gestionnaire veille à obtenir l'engagement, par les sociétés de bourse négociatrices :

- de respecter les dispositions de son règlement général ;
- de répondre à toute demande d'information ;
- de se soumettre aux contrôles sur place diligentés par elle.

<u>Section 4</u>: <u>Règles d'exécution des transactions</u>

Article 95:

Le règlement général de l'Entreprise Gestionnaire détermine les modalités d'exécution des transactions sur le marché.

L'Entreprise Gestionnaire précise le mécanisme de confrontation générale de l'offre et de la demande, le mode de détermination des prix ainsi que les différentes modalités d'intervention des Sociétés de Bourse dans les transactions.

Article 96:

Le règlement général de l'Entreprise Gestionnaire précise les règles de fonctionnement du marché. Sont notamment déterminés :

- les catégories d'ordres exécutables ;
- les jours et horaires des négociations ;
- les conditions de suspension des négociations ;
- les dispositions à prendre en cas de suspension des négociations ;
- les conditions d'annulation des transactions irrégulières.

Article 97:

L'Entreprise Gestionnaire publie immédiatement, pour chaque transaction effectuée sur le marché, la nature du titre concerné, le cours et la quantité enregistrés.

Elle communique immédiatement à la COSUMAF les informations relatives aux transactions qui lui ont été déclarées par les Sociétés de Bourse.

Elle publie également, après chaque séance de cotation, des informations sur l'ensemble des transactions réalisées en précisant, pour chaque valeur, la nature du titre négocié, le cours et la quantité négociée.

Dans le cadre des publications visées au présent article, l'Entreprise Gestionnaire assure l'égalité d'accès à l'information de tous les intervenants situés dans les pays de la CEMAC.

Article 98:

Le règlement général de l'Entreprise Gestionnaire précise les différentes modalités de règlement des litiges entre :

- l'Entreprise Gestionnaire et les Sociétés de Bourse ;
- les Sociétés de Bourse :
- les Sociétés de Bourse et leurs donneurs d'ordre.

<u>Section 5</u>: <u>Dispositions diverses</u>

Article 99:

L'Entreprise Gestionnaire justifie en toutes circonstances de sa capacité opérationnelle à assurer, dans la limite de ses fonctions, la sécurité et l'intégrité du Marché Financier Régional.

Article 100:

L'Entreprise Gestionnaire communique sans délai à la COSUMAF les modifications survenues dans sa situation lorsqu'elles affectent les éléments constitutifs du dossier d'agrément.

La COSUMAF émet un avis favorable aux modifications proposées si elles sont conformes aux exigences du dossier d'agrément. La COSUMAF peut également demander à l'Entreprise Gestionnaire des informations complémentaires.

La COSUMAF statue sur les modifications proposées dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande de modification ou, le cas échéant, des informations complémentaires exigées.

Article 101:

Une instruction de la COSUMAF détermine les conditions d'attribution des cartes professionnelles à certains collaborateurs de l'Entreprise Gestionnaire du marché et les obligations y afférentes.

Article 102:

L'agrément accordé à l'Entreprise Gestionnaire est soumis au versement d'une somme dont le montant est fixé par la COSUMAF.

Article 103:

L'agrément de l'Entreprise Gestionnaire du Marché Financier de l'Afrique Centrale fait l'objet d'un avis publié dans un journal ou tout autre support précisé par la COSUMAF. L'avis peut être publié, à l'initiative de l'Entreprise Gestionnaire du Marché, dans un journal d'informations économiques et financières ou dans un journal d'informations générales de diffusion nationale sur le territoire des différents Etats de la CEMAC.

<u>Chapitre 2</u>: <u>Le Dépositaire Central</u>

<u>Section 1</u>: <u>Agrément du Dépositaire Central</u>

Article 104:

La Dépositaire Central est une société de droit privé, constituée sous la forme anonyme et investie, sous réserve de l'obtention préalable de son agrément auprès de la COSUMAF, d'une mission de service public afin d'exercer les fonctions énoncées à l'article 111 du présent Règlement Général.

Article 105:

Pour exercer les activités de Dépositaire Central, l'entreprise postulante constitue un dossier de demande d'agrément et le dépose ou l'adresse à la COSUMAF, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de l'obtention d'un agrément. Un récépissé de dépôt est délivré.

Une instruction de la COSUMAF précise le contenu du dossier, les conditions et la procédure d'agrément du Dépositaire Central.

Article 106:

La Dépositaire central doit, en toutes circonstances :

- veiller à l'égalité de traitement et d'information des intervenants des pays de la CEMAC ;
- contribuer au bon fonctionnement du marché;
- permettre aux adhérents l'accès à un système fiable;
- assurer la transparence des opérations ;
- veiller à la sécurité des transactions ;
- prévenir les pratiques illicites des acteurs du marché;
- assurer une surveillance permanente des opérations de marché ;
- veiller à la protection des investisseurs.

Article 107:

La COSUMAF vérifie si les moyens dont dispose la société sont adaptés à la gestion du Marché Financier Régional.

Article 108:

La COSUMAF statue dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

Article 109:

A la création du Marché Financier Régional, une société, constituée sous la forme anonyme, dénommée Caisse Régionale de Dépôt des Valeurs (CRDV), est investie, à titre exclusif, d'une mission de service public afin d'exercer les fonctions de Dépositaire Central.

Avant d'entrer en activité, la CRDV établit un règlement général. Ce texte est soumis à l'agrément de la COSUMAF. A cet effet, la CRDV adresse à la COSUMAF le dossier visé à l'article 105 du présent Règlement Général.

La COSUMAF se prononce sur les règles de fonctionnement de la CRDV au regard des activités que cet organisme projette d'exercer et des moyens qu'elle envisage de mettre en œuvre.

Le Règlement Général de la CRDV précise les modalités d'exécution des fonctions énumérées à l'article 111 du présent Règlement Général. Les dispositions de ce texte doivent être en toutes circonstances conformes à celles du présent règlement général.

Les modifications de ces règles sont, sans délai, soumises à l'approbation préalable de la COSUMAF.

Article 110:

Si l'une des conditions d'agrément n'est plus respectée, ou en cas d'inobservation des dispositions du présent Règlement Général, l'agrément octroyé à la CRDV peut être retiré par décision motivée de la COSUMAF.

Une instruction de la COSUMAF précise les conditions du retrait d'agrément à la CRDV.

Section 2 : Les fonctions du Dépositaire Central

Article 111:

Le Dépositaire Central exerce les fonctions suivantes :

- conservateur des valeurs mobilières et autres produits de placement émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne ;
- teneur de compte à raison des valeurs mobilières inscrites en compte dans ses registres par suite des dépôts effectués par un de ses adhérents pour son propre compte ou pour le compte de ses clients;
- tiers-gagiste des valeurs mobilières faisant l'objet d'un nantissement ;
- agent de règlement/livraison des valeurs mobilières admises à la cote de la bourse régionale, en charge également de la compensation entre les valeurs achetées et les valeurs vendues ;
- organisateur de la dématérialisation des valeurs admises à ses opérations ;
- agent de codification des valeurs admises à ses opérations ;
- et toute autre fonction liée à son activité.

Article 112:

Le Dépositaire Central assure l'enregistrement des transactions qu'il est chargé de compenser.

Il assure en outre la surveillance des engagements et positions des adhérents.

Il détermine les conditions d'annulation de certaines transactions.

Article 113:

Le Dépositaire Central met en place un système de règlement et de livraison de titres qui a pour fonction principale d'assurer le traitement des instructions de ses participants en vue d'opérer, d'une part, la livraison des titres et, d'autre part, le règlement concomitant des espèces dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, qui assure les fonctions de Banque de Règlement des opérations initiées sur le Marché Financier Régional.

Article 114:

Les valeurs mobilières et autres titres de placement émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne sont obligatoirement dématérialisés et représentés par une inscription en compte au nom de leur titulaire.

Les titres dématérialisés se transmettent par virement de compte à compte.

Le règlement général du Dépositaire Central précise :

- les modalités de circulation des titres à travers les comptes courants des adhérents,
- les règles de tenue des comptes des titulaires de valeurs mobilières,
- le plan comptable des organismes teneurs de compte.

Article 115:

Le règlement général du Dépositaire Central précise les modalités de compensation et de règlement-livraison des valeurs ayant fait l'objet de transactions sur le marché.

Ce document détermine également les conditions de mise en œuvre de la responsabilité du Dépositaire Central en cas de manquement constaté dans le fonctionnement de ses services.

Article 116:

Le Dépositaire Central doit adopter des procédures de maîtrise des risques permettant de préserver les droits de ses adhérents dans le cas de défaut de livraison ou de règlement espèces d'un ou plusieurs participants.

Les procédures adoptées doivent préciser :

- les modalités de résolution des défauts en titres ou espèces ;
- le contenu de la notification à adresser à l'intermédiaire défaillant ;
- l'obligation d'informer la COSUMAF en cas de défaut titres ou espèces ;
- les sanctions et pénalités applicables ;
- les modalités d'intervention du fonds de garantie de marché, qui se substitue à l'intermédiaire défaillant, en cas de défaut titres ou espèces, pour couvrir ses engagements;
- les conditions de liquidation des positions des adhérents ou intermédiaires défaillants ;
- toute autre disposition permettant d'assurer la continuité du marché et la bonne fin des transactions.

Le fonds de garantie visé au présent article est destiné à garantir exclusivement la bonne fin des transactions négociées sur le marché.

Section 3 : Dispositions diverses

Article 117:

Lorsque le Dépositaire Central envisage d'ouvrir des comptes à des dépositaires centraux ou autres établissements ayant leur siège en dehors de la zone CEMAC, leur adhésion ne peut être envisagée qu'en l'absence d'opposition de la COSUMAF dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la date à laquelle le Dépositaire Central a saisi la COSUMAF.

Article 118:

Le Dépositaire Central doit, en permanence, s'assurer de la stricte concordance entre le nombre de titres ou instruments financiers déposés chez lui et la somme des titres enregistrés aux comptes de ses adhérents.

Article 119:

Le Dépositaire Central exerce ses activités avec équité, diligence, impartialité, loyauté et dans le plus strict respect de l'intégrité du marché.

Il veille en toutes circonstances à prévenir les conflits d'intérêts.

Il assure la plus stricte égalité d'accès à l'information publiée par ses soins aux investisseurs, aux épargnants, aux émetteurs, aux intermédiaires et autres professionnels agréés situés dans les pays de la CEMAC.

Article 120:

Le Dépositaire Central veille au respect de la réglementation du marché financier et du secret professionnel par les personnes agissant pour son compte ou placées sous sa responsabilité.

Article 121:

Le Dépositaire Central justifie en toutes circonstances de sa capacité opérationnelle à assurer, dans la limite de ses fonctions, la sécurité et l'intégrité du Marché Financier Régional.

Article 122:

Le règlement général du Dépositaire Central précise les conditions d'adhésion que doivent remplir les candidats adhérents à ses opérations.

Le Dépositaire Central précise également les conditions de suspension et de résiliation de la convention d'adhésion conclue avec ses adhérents.

Article 123:

En toutes circonstances, le Dépositaire Central vérifie que ses règles de fonctionnement sont respectées par ses adhérents.

Article 124:

Les adhérents aux opérations du Dépositaire Central doivent s'engager:

- à respecter les dispositions de son règlement général ;
- à se soumettre aux contrôles initiés par lui ;

- à régulariser leur situation lorsqu'elle n'est plus conforme aux conditions d'adhésion ;
- à répondre à toute demande d'information.

Article 125:

Le règlement général du Dépositaire Central précise les différentes modalités de règlement des litiges entre :

- le Dépositaire Central et les adhérents ;
- les adhérents ;
- les adhérents et leurs clients.

Chapitre 3 : Contrôle des Organismes de Marché

Article 126:

La COSUMAF met en place un programme de surveillance des Organismes de Marché, pour s'assurer qu'ils remplissent en permanence les conditions ayant permis l'octroi de leur agrément et, en particulier, les obligations souscrites à l'effet de garantir un fonctionnement efficient du marché.

La COSUMAF ordonne des inspections sur le fonctionnement des structures et des plates-formes mises en place par les Organismes de marché, afin d'apprécier la capacité opérationnelle desdits organismes.

Article 127:

La COSUMAF peut, en toutes circonstances, exiger la communication de toute information lui permettant de s'assurer du respect, par les organismes de marché, de la réglementation du Marché Financier Régional.

Dans ce cadre, elle peut, sans notification préalable, obtenir tous livres, documents, communications et déclarations.

La COSUMAF peut commanditer un audit à ses frais.

Article 128:

L'Entreprise Gestionnaire du marché et le Dépositaire Central sont tenus de mettre en place, en leur sein, une structure de contrôle interne et de désigner un responsable de cette fonction, dont la mission est de s'assurer du respect des normes et dispositions adoptées par ces deux organismes de marché.

Le responsable du contrôle interne doit disposer d'une position hiérarchique qui garantit son indépendance à l'égard des autres fonctions opérationnelles de la société.

Le contrôleur interne est le responsable de la fonction déontologique.

Article 129:

Le responsable du contrôle interne des Organismes de Marché établit chaque année un rapport sur les conditions dans lesquelles il a exercé ses fonctions.

Le rapport visé au premier alinéa du présent article est transmis aux organes exécutifs de ces Organismes et à la COSUMAF au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le contenu et la forme du rapport annuel de contrôle interne des Organismes de marché sont fixés dans une instruction de la COSUMAF.

Article 130:

L'Entreprise Gestionnaire du Marché et le Dépositaire Central sont tenus de publier des informations périodiques selon des modalités et une fréquence précisées dans une instruction de la COSUMAF.

Les informations à publier portent notamment sur l'évolution de l'activité, les états financiers provisoires, les états financiers de synthèse certifiés et approuvés, les comptes prévisionnels, les rapports des commissaires aux comptes, un rapport d'activité semestriel, les procès-verbaux des délibérations des organes sociaux et tout autre document ou renseignement jugé utile par la COSUMAF.

Article 131:

Les commissaires aux comptes de l'Entreprise Gestionnaire du Marché et du Dépositaire Central-Chambre de Compensation informent sans délai la COSUMAF de tout acte ou omission dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur mission dès lors que cet acte ou cette omission :

- est de nature à affecter de manière significative la situation financière de l'Organisme concerné ;
- constitue une violation de la réglementation du marché financier.

Les obligations et fonctions des commissaires aux comptes sont précisées dans une instruction de la COSUMAF.

Article 132:

La COSUMAF peut ordonner à l'Entreprise Gestionnaire du marché et au Dépositaire Central de modifier leurs dispositions réglementaires lorsqu'elle juge cette modification nécessaire pour rendre ces textes conformes aux dispositions du présent Règlement Général.

Article 133:

La COSUMAF peut ordonner à l'Entreprise Gestionnaire du marché et au Dépositaire Central la conduite à tenir lorsqu'elle estime cette mesure nécessaire pour assurer :

- le bon fonctionnement du marché,
- le bon fonctionnement de l'Organisme de marché concerné,
- la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou en d'autres produits de placement.

Article 134:

Tout projet d'organisation d'un nouveau marché de valeurs par l'Entreprise Gestionnaire est soumis à l'approbation préalable de la COSUMAF.

Article 135:

La COSUMAF peut adresser une mise en garde, un avertissement ou un blâme aux organismes de marché en cas de manquement constaté aux dispositions du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003, portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale ou à celles du présent Règlement Général.

Si la mise en garde, l'avertissement ou le blâme demeurent sans effet, la COSUMAF peut saisir le Comité Ministériel de l'UMAC sur la base d'un rapport circonstancié, pour qu'il soit statué sur le retrait de l'investiture accordée à l'organisme de marché défaillant.

Article 136:

Lorsque le fonctionnement normal du marché est compromis, la COSUMAF peut adresser à l'Organisme de marché défaillant une injonction à l'effet de prendre, dans un délai qu'elle fixe, toutes les mesures permettant de rétablir une situation normale.

Si l'injonction n'est pas suivie d'effet, la COSUMAF peut, en fonction des circonstances, soit suspendre la ou les personnes responsables de la situation au sein de l'organisme défaillant, soit saisir le Comité Ministériel de l'UMAC sur la base d'un rapport circonstancié, pour qu'il soit statué sur le retrait de l'investiture accordée à l'Organisme de marché.

TITRE IV: INTERMEDIAIRES DE MARCHE

Chapitre 1 : Les activités des Intermédiaires de Marché

Article 137:

Le présent Règlement Général établit les principes généraux gouvernant la fourniture, par les intermédiaires agréés, de services d'investissement portant sur des valeurs mobilières et autres produits de placement.

Article 138:

Sous réserve de l'obtention d'un agrément délivré par la COSUMAF, les intermédiaires de marché peuvent exercer, à titre de profession habituelle, une ou plusieurs des activités suivantes :

- placement;
- négociation;
- compensation;
- tenue de compte;
- réception et transmission d'ordres ;
- gestion de portefeuille ;
- conseil en investissement financier;
- démarchage financier;
- toute autre activité liée aux prestations visées au présent article et portant sur des valeurs mobilières ou autres produits de placement.

Article 139:

L'activité de placement consiste dans la recherche de souscripteurs ou acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant de valeurs mobilières.

Une Société de Bourse peut garantir à l'émetteur ou au cédant un montant minimal de souscription en s'engageant à souscrire ou acquérir elle-même les valeurs mobilières non placées.

Une Société de Bourse peut également souscrire ou acquérir directement auprès de l'émetteur ou du cédant, des valeurs mobilières, en vue d'effectuer leur placement auprès de clients. La Société de Bourse ou tout autre Intermédiaire agréé agit alors en son nom et pour son propre compte, nonobstant la finalité de l'opération, à savoir le placement des valeurs mobilières.

Article 140:

L'activité de négociation de valeurs mobilières vise la conclusion d'une opération et se caractérise par la production des ordres d'achat ou de vente sur le marché et par la recherche d'une contrepartie.

Une Société de Bourse peut négocier aussi bien pour compte de tiers que pour compte propre.

Article 141:

Exerce l'activité de compensation de valeurs mobilières et autres produits de placement toute entité agréée, adhérente aux opérations du Dépositaire Central, qui tient et dénoue les positions enregistrées par cet organisme de marché.

Article 142:

La tenue de compte de titres consiste d'une part à enregistrer, dans les livres d'une Société de Bourse ou d'une autre entité agréée, les écritures comptabilisant les différents mouvements et opérations sur valeurs mobilières et d'autre part à conserver et administrer lesdits titres pour le compte des clients.

Article 143:

L'activité de réception et transmission d'ordres consiste, pour une Société de Bourse ou pour toute autre entité agréée, à recevoir et transmettre à une autre Société de Bourse des ordres portant sur la négociation de valeurs mobilières en vue de leur exécution sur le marché.

Une Société de Bourse peut, pour l'exercice de cette activité, recourir aux services d'un Représentant Agréé. Sauf dérogation expresse accordée par la COSUMAF, les Représentants Agréés des Sociétés de Bourse ne sont pas habilités, ès-qualités, à exercer une autre activité que la réception et la transmission d'ordres.

Article 144:

La gestion de portefeuille consiste à gérer les organismes de placement collectif visés au titre V du présent Règlement Général ou, dans le cadre d'une gestion individualisée, un portefeuille de valeurs mobilières ou d'autres produits de placement en vertu d'un mandat donné par le client.

Dans le cadre d'une gestion individualisée, le mandat est établi par écrit. Il confère au gérant tous pouvoirs pour administrer et disposer de l'épargne de son client.

La gestion de portefeuille, qu'elle soit individuelle ou collective, est assurée par une société de gestion de portefeuille. Cette activité peut être exercée, à titre accessoire, par une Société de Bourse ou toute autre entité agréée à cet effet par la COSUMAF.

Article 145:

Le conseil en investissement financier consiste dans l'exercice à titre de profession habituelle d'une activité visant à éclairer la décision d'un épargnant ou investisseur portant sur la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières ou autres produits de placement, ou sur la fourniture d'une ou plusieurs activités ou services d'investissement énoncés à l'article 138 du présent Règlement Général.

Article 146:

Le démarchage financier consiste à se rendre habituellement au domicile ou à la résidence des personnes en vue de proposer ou conseiller la conclusion d'un contrat portant sur l'achat, la vente ou l'échange de valeurs mobilières, ou en vue de proposer la participation à une opération sur valeurs mobilières.

Constituent des activités de démarchage financier le fait de se rendre habituellement, en vue des mêmes fins, sur des lieux de travail ou des lieux publics,

Sont considérées également comme des activités de démarchage financier les sollicitations effectuées en vue des mêmes fins, par tout moyen de communication.

Article 147:

Les activités de placement et de négociation visées à l'article 138 du présent Règlement Général font l'objet d'un monopole d'exercice au bénéfice des Sociétés de Bourse agréées par la COSUMAF.

<u>Chapitre 2</u>: <u>Les Sociétés de Bourse</u>

Section 1 : Agrément des Sociétés de Bourse

Sous-section 1 : Conditions d'agrément

Article 148:

Les Sociétés de Bourse se constituent sous forme de sociétés anonymes. Elles sont soumises aux dispositions du Règlement n° 06/03 CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003, portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier, aux dispositions du présent Règlement Général et à celles des Règlements, instructions et décisions adoptés par le Comité Ministériel de l'UMAC, par la COSUMAF ou par les Organismes de Marché.

Article 149:

Pour pouvoir exercer les activités visées à l'article 138 du présent Règlement Général, les Sociétés de Bourse doivent préalablement solliciter et obtenir leur agrément auprès de la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

Article 150:

Pour être agréée, toute Société de Bourse doit justifier d'un capital social minimum de 150.000.000 francs CFA.

Les Sociétés de Bourse doivent, en toutes circonstances, veiller à maintenir leurs fonds propres à un niveau minimum de 150 000 000 de francs CFA.

La COSUMAF peut exiger un niveau de capital social et de fonds propres tenant compte de la nature des activités envisagées par une Société de Bourse.

Article 151:

Pour être agréée, toute société requérante doit déposer ou adresser à la COSUMAF un dossier qui comprend les documents et renseignements précisés dans une instruction de la COSUMAF.

Article 152:

Ne peuvent être administrateurs, dirigeants, actionnaires ou contrôleur interne d'une Société de Bourse les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale pour crime ou délit ou sur lesquelles le système bancaire et financier de la zone CEMAC porte des créances douteuses.

Article 153:

En vue de son agrément, la Société de Bourse requérante doit en outre présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne son organisation, ses moyens humains, techniques et financiers, l'expérience et la moralité de ses dirigeants, le montant de son capital social. Elle doit également adopter des dispositions en vue de garantir en toutes circonstances la sécurité des opérations effectuées pour le compte de ses clients.

La COSUMAF s'assure que les moyens prévus par la société requérante sont adaptés aux activités envisagées.

Article 154:

Aussi bien lors de la constitution qu'à l'occasion d'une augmentation du capital social des Sociétés de Bourse, les apports en numéraire effectués par les différents souscripteurs sont intégralement libérés dès l'émission des actions correspondantes.

Article 155:

Les modifications qui affectent la nature des activités exercées par une Société de Bourse sont subordonnées à l'octroi d'un nouvel agrément délivré par la COSUMAF.

La COSUMAF apprécie toutes les modifications au regard de leur impact sur l'organisation de la société.

Sous-section 2 : Procédure d'agrément

Article 156:

Toute société ou entité désirant être agréée en qualité de Société de Bourse adresse une demande écrite à la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

Le dépôt du dossier complet donne lieu à son enregistrement par la COSUMAF. Un récépissé est délivré, dûment daté et signé par la COSUMAF.

La COSUMAF procède ensuite à l'instruction de la demande.

Article 157:

Lorsqu'elle reçoit le dossier d'agrément d'une Société de Bourse, la COSUMAF requiert au préalable l'avis de la BVMAC. Si, la société requérante postule à l'exercice de l'activité de teneur de compte de titres, la COSUMAF requiert également, préalablement, l'avis du Dépositaire Central.

Les avis visés à l'alinéa premier du présent article doivent parvenir à la COSUMAF dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de saisine desdits organismes.

Le défaut de réponse dans le délai prescrit équivaut à un avis favorable.

La COSUMAF est liée par les avis défavorables émis par ces deux organismes de marché.

Néanmoins, en cas d'avis défavorable, les sociétés requérantes peuvent, à nouveau, formuler une demande d'agrément auprès de la COSUMAF.

La COSUMAF n'est nullement liée par les avis favorables émis par la BVMAC et le Dépositaire Central.

Article 158:

L'examen du dossier d'agrément d'une Société de Bourse tient compte de la nature des activités envisagées, ainsi que des exigences financières, humaines et matérielles y afférentes.

Article 159:

Lorsqu'elle se prononce sur la demande d'agrément d'une Société de Bourse, la COSUMAF peut limiter son agrément à certaines activités, en raison d'insuffisances contenues dans le dossier d'agrément de ladite société.

Article 160:

L'octroi d'agrément est une décision individuelle, inaliénable et intransmissible, qui précise l'étendue des activités autorisées, l'identité des membres de l'encadrement supérieur et des autres personnes autorisées à intervenir au nom de la Société de Bourse.

La décision fait l'objet d'un avis publié dans un journal ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Article 161:

Les décisions de refus d'agrément doivent être motivées.

Le cas échéant, la COSUMAF requiert l'avis de l'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse visée à l'article 186 du présent Règlement Général.

Article 162:

La COSUMAF peut refuser l'agrément lorsque l'une des conditions énoncées au présent titre n'est pas respectée.

Article 163:

Dans tous leurs documents officiels, les Sociétés de Bourse agréées font état de leur dénomination et des références de leur agrément.

Sous-section 3 : Retrait d'agrément

Article 164:

La COSUMAF peut retirer à tout moment l'agrément délivré à une Société de Bourse lorsqu'au moins une condition exigée au présent titre n'est plus respectée. Sa décision est motivée.

Article 165:

La COSUMAF peut prononcer un retrait d'agrément lorsqu'une Société de Bourse n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze (12) mois.

Le retrait d'agrément peut également intervenir en cas de cessation d'activité par une Société de Bourse depuis au moins six (6) mois.

Article 166:

Le retrait d'agrément prend effet à l'expiration d'une période de trois (3) mois à compter de la décision de la COSUMAF. Pendant cette période, la Société de Bourse est soumise à un contrôle strict de la COSUMAF et ne peut effectuer que des opérations nécessaires à la préservation des intérêts des clients.

Article 167:

Les décisions de retrait d'agrément font l'objet d'un avis publié dans un journal ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

<u>Section 2</u>: Règles prudentielles

Article 168:

Les règles prudentielles énoncées au présent chapitre désignent l'ensemble des normes de gestion destinées à assurer la stabilité financière des Sociétés de Bourse.

Article 169:

Les Sociétés de Bourse veillent en toutes circonstances à garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leur structure financière.

Elles sont tenues de respecter des ratios de couverture et de division des risques dont l'inobservation peut entraîner des sanctions.

Une instruction de la COSUMAF définit les ratios prudentiels et précise les proportions y afférentes.

Article 170:

Les Sociétés de Bourse justifient en toutes circonstances d'un niveau de fonds propres fixé dans une instruction de la COSUMAF, d'une organisation efficiente, de mécanismes de contrôle et de sécurité dans le domaine informatique et de la mise en place de procédures de contrôle interne.

Section 3 : Contrôle des Sociétés de Bourse

<u>Sous-section 1</u>: <u>Contrôle interne</u>

Article 171:

Les Sociétés de Bourse mettent en place des procédures internes de contrôle des modalités d'exercice des activités pour lesquelles elles ont été agréées par la COSUMAF, en vue d'assurer le respect des règles qui leur sont applicables.

A cet effet, elles désignent un responsable du contrôle interne.

Le responsable du contrôle interne est une personne physique qui assure le respect des règles applicables aux Sociétés de Bourse. Il a pour mission de contrôler le respect des règles déontologiques, l'observation des dispositions du présent règlement général et de l'ensemble des obligations professionnelles des Sociétés de Bourse.

Article 172:

Le responsable du contrôle interne établit chaque année un rapport décrivant les conditions dans lesquelles les procédures de contrôle mises en place ont été appliquées. Ce rapport est soumis au Directeur Général de la Société de Bourse et adressé à la COSUMAF au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel du contrôleur interne décrit : l'organisation du contrôle, les tâches accomplies dans l'exercice de la mission, les observations que le responsable du contrôle interne a été amené à formuler, les mesures adoptées en suite de ses observations.

Article 173:

Au sein des Sociétés de Bourse, le responsable du contrôle interne est également en charge de la fonction déontologique. A ce titre, sa mission consiste à assurer la diffusion et le respect par la Société de Bourse et par ses collaborateurs des normes déontologiques.

Article 174:

Dans l'exercice de la fonction déontologique, le responsable du contrôle interne assiste le représentant légal de la Société de Bourse dans la définition du régime des informations privilégiées et des opérations pour compte propre de ladite Société de Bourse.

Il met en place des mécanismes de surveillance des transactions sur valeurs mobilières ou autres produits de placement effectuées par la Société de Bourse pour son propre compte, lorsqu'une information sensible a été relevée, rendant nécessaire une surveillance particulière.

Le responsable du contrôle interne détermine également les conditions d'interdiction desdites opérations lorsque, compte tenu de l'information dont elle dispose, il apparaît qu'une Société de Bourse doit s'abstenir d'intervenir pour son propre compte et de diffuser une analyse financière.

Article 175:

Dans l'organisation interne des Sociétés de Bourse, la fonction déontologique veille à prévenir la circulation d'informations confidentielles. Le responsable du contrôle interne propose au Directeur Général de la Société de Bourse une organisation matérielle permettant une séparation des différentes activités susceptibles d'engendrer des conflits d'intérêts dans les locaux de ladite société. Il précise, par une note adressée au Directeur Général de la Société de Bourse et à la Commission de Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, les cas exceptionnels dans lesquels il peut être dérogé à cette règle de séparation des activités.

Article 176:

Le responsable du contrôle interne veille, en toutes circonstances, au respect par les collaborateurs de la Société de Bourse du secret professionnel auquel ils sont soumis et à leur information quant aux sanctions relatives à l'utilisation et à la diffusion d'informations privilégiées.

Article 177:

Le responsable du contrôle interne veille également au respect, par les collaborateurs de la Société de Bourse, de la priorité de traitement des ordres de la clientèle, lesquels sont exécutés avant les ordres émis pour le propre compte de la Société de Bourse.

Il veille en outre à la communication aux clients de la Société de Bourse, de documents d'information relatifs aux règles déontologiques et professionnelles applicables aux dirigeants de la Société de Bourse, à ses employés ou à ses mandataires.

Article 178:

Lorsque le collaborateur d'une Société de Bourse exerce des fonctions de négociateur, son employeur lui interdit d'émettre pour son propre compte des ordres portant sur des titres sur lesquels il est susceptible d'intervenir dans le cadre de ses fonctions.

Article 179:

Les Responsable du contrôle interne doit disposer de l'autonomie de décision appropriée.

Il doit contribuer à la définition de l'orientation de l'activité de la Société de Bourse.

Le Directeur Général de la Société de Bourse s'assure que le Responsable du Contrôle interne dispose des moyens humains et matériels nécessaires à la réalisation de sa tâche.

Article 180:

La COSUMAF délivre une carte professionnelle aux personnes exerçant la fonction de responsable du contrôle interne au sein des Sociétés de Bourse.

La délivrance de cette carte intervient après vérification de l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des règles de bonne conduite applicables aux Sociétés de Bourse et de sa compétence professionnelle.

Une instruction de la COSUMAF détermine les conditions d'attribution des cartes professionnelles aux personnes physiques appelées à exercer, au sein d'une Société de Bourse, les fonctions de responsable du contrôle interne.

<u>Sous-section 2</u>: <u>Contrôle externe</u>

Article 181:

Les Sociétés de Bourse sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de la COSUMAF. Ce contrôle s'applique également au personnel et aux Représentants Agréés des Sociétés de Bourse.

Article 182:

Les Sociétés de Bourse sont tenues d'adresser à la COSUMAF des informations périodiques selon des modalités et une fréquence précisées dans une instruction de la COSUMAF.

Les informations à publier portent notamment sur l'évolution de l'activité, les états financiers de synthèse certifiés et approuvés, les rapports des commissaires aux comptes, un rapport d'activité semestriel, les procès-verbaux des délibérations des organes sociaux et tout autre document ou renseignement jugé utile par la COSUMAF.

Article 183:

Les Sociétés de Bourse sont tenues de communiquer à la COSUMAF des états et autres documents permettant de s'assurer du respect des exigences réglementaires. La nature et la fréquence de ces documents sont précisées dans une instruction de la COSUMAF.

Article 184:

Les commissaires aux comptes des Sociétés de Bourse informent sans délai la COSUMAF de tout acte ou omission dont ils prennent connaissance dans le cadre de leur mission dès lors que cet acte ou cette omission :

- est de nature à affecter de manière significative la situation financière de la Société de Bourse ;
- constitue une violation de la réglementation du marché financier ;
- compromet ou est susceptible de compromettre les intérêts des clients de la Société de Bourse.

Les obligations et fonctions des commissaires aux comptes intervenant auprès des personnes ou entités agréées du marché sont précisées par instruction.

<u>Article 185</u>:

Les Sociétés de Bourse tiennent à jour et adressent à la COSUMAF la liste des associés ou actionnaires détenant directement ou indirectement une participation égale ou supérieure à 5 % de leur capital social.

Section 4 : Association Professionnelle des Sociétés de Bourse

Article 186:

Les Sociétés de Bourse agréées sont tenues d'adhérer à une association professionnelle.

L'Association Professionnelle des Sociétés de Bourse veille à l'observation par ses membres de leurs obligations professionnelles et au respect par eux de la réglementation du Marché Financier Régional.

Elle est tenue d'informer la COSUMAF de tout manquement relevé dans l'exercice de ses fonctions.

L'Association peut être consultée par la COSUMAF sur toute question intéressant la profession.

Les statuts de l'Association doivent être approuvés par la COSUMAF.

<u>Chapitre 3</u>: <u>Les autres Intermédiaires de Marché</u>

Section 1 : Les Etablissements de Crédit

Article 187:

Sous réserve de l'obtention d'un agrément délivré par la COSUMAF, les Etablissements de Crédit peuvent fournir, sur le marché financier de l'Afrique Centrale, des services d'investissement portant sur des valeurs mobilières ou autres produits de placement. Il s'agit des activités suivantes :

- la réception et la transmission d'ordres ;
- la tenue de compte de titres ;
- le conseil en investissement financier;
- la gestion de portefeuille ;
- le démarchage financier.

Les Etablissements de Crédit peuvent également, sous réserve de leur participation à un syndicat de placement à l'initiative d'une Société de Bourse, assurer le placement de titres émis dans le cadre d'une opération par appel public à l'épargne.

Une instruction de la COSUMAF précise les modalités d'agrément et les obligations des Etablissement de Crédit fournissant les activités visées au présent article.

Section 2 : Les Représentants Agréés des Sociétés de Bourse

Article 188:

Les Représentants Agréés des Sociétés de Bourse sont des personnes physiques ou des personnes morales qui agissent au nom et pour le compte d'une ou plusieurs Sociétés de Bourse aux fins de collecter des ordres d'achat ou de vente de titres et les transmettre à la ou les Sociétés de Bourse en vue de leur exécution sur le marché.

Sauf dérogation expresse accordée par la COSUMAF, les Représentants Agréés ne peuvent exécuter d'autres prestations que celles visées à l'alinéa premier du présent article.

Article 189:

Les Représentants Agréés des Sociétés de Bourse sont tenus, avant de commencer leur activité, de solliciter et obtenir un agrément préalable de la COSUMAF.

Une instruction de la COSUMAF précise les documents et renseignements exigés pour l'octroi d'un agrément aux Représentants Agréés de Sociétés de Bourse.

Section 3 : Les Sociétés de Gestion de Portefeuille

Article 190:

Les Sociétés de Gestion de Portefeuille sont des entités qui exercent à titre principal l'activité de gestion de portefeuille visée aux articles 138 et 144 du présent Règlement Général.

Avant de fournir leurs prestations, elles sollicitent leur agrément auprès de la COSUMAF.

Les Sociétés de Gestion de Portefeuille établissent avec leurs clients un contrat de gestion en double exemplaire, dont un remis au client.

L'activité de gestion de portefeuille peut être exercée à titre accessoire par les Sociétés de Bourse et par toute autre entité, sous réserve de l'obtention à cet effet d'un agrément de la COSUMAF.

Article 191:

Lorsqu'elles exercent la gestion collective, les Sociétés de Gestion de Portefeuille peuvent gérer des Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV), des Fonds Communs de Placement (FCP) et des Fonds Communs de Créances (FCC) dont le régime est précisé au titre V du présent Règlement Général.

Article 192:

La COSUMAF assure une surveillance des Organismes de Placement Collectif et de leurs Sociétés de Gestion.

Une instruction précise les modalités de constitution, les conditions d'agrément, les obligations professionnelles et les règles de fonctionnement des Sociétés de Gestion de portefeuille.

<u>Section 4</u>: <u>Les Conseillers en Investissements Financiers (CIF)</u>

Article 193:

Les Conseillers en Investissements Financiers sont des personnes physiques ou morales dont l'activité consiste à fournir des conseils à un investisseur dans le cadre d'opérations d'investissement portant sur des valeurs mobilières ou autres produits de placement émis dans le cadre d'un appel public à l'épargne ou d'un placement privé.

Les personnes physiques ou morales visées à l'alinéa premier ci-dessus mettent en œuvre les moyens permettant la prise, par leurs clients, d'une décision d'investissement en connaissance de cause, sans se substituer à eux quant à leurs décisions finales.

Article 194:

Nul ne peut intervenir en qualité de Conseiller en Investissements Financiers auprès d'investisseurs sans avoir préalablement sollicité et obtenu un agrément de la COSUMAF.

Sauf s'ils peuvent justifier d'un agrément à ce titre, les Conseillers en Investissement Financier ne sont pas habilités à collecter et à transmettre des ordres de bourse aux Sociétés de Bourse pour le compte des clients qu'ils conseillent.

Une instruction de la COSUMAF précise les conditions d'agrément et les règles de pratique professionnelle applicables aux Conseillers en Investissement Financier.

Section 5 : Les Démarcheurs

Article 195:

Les Démarcheurs sont des personnes dont l'activité consiste à solliciter le public en vue de lui proposer la souscription de valeurs mobilières ou d'autres produits de placement.

Nul ne peut, à titre de profession habituelle, exercer une activité de Démarcheur sans avoir préalablement

sollicité et obtenu un agrément de la COSUMAF.

Une instruction de la COSUMAF précise les conditions d'agrément et les règles de pratique

professionnelle applicables aux Démarcheurs.

Chapitre 4 : Fonds de garantie de marché

Article 196:

Les Sociétés de Bourse et les autres intermédiaires exerçant une activité de tenue de comptes de titres doivent constituer un Fonds de garantie de marché ayant pour fonction exclusive de garantir la bonne fin

des transactions négociées sur le marché, en cas de défaillance de règlement ou de livraison.

Le Fonds de garantie visé au présent article n'intervient qu'après épuisement des autres moyens et

mécanismes de résolution des défauts prévus dans le Règlement Général et les instructions du Dépositaire

Central.

Article 197:

Par délégation, la gestion des ressources du Fonds de garantie de marché est assurée par l'Entreprise

Gestionnaire du Marché.

Article 198:

L'Entreprise Gestionnaire du Marché et le Dépositaire Central établissent, d'un commun accord, un

cahier des charges qui précise les règles de fonctionnement et les modalités de contribution au fonds de

garantie de marché.

Chapitre 5 : Principes déontologiques et autres règles de bonne conduite

<u>Section 1</u>: <u>Dispositions générales</u>

Article 199:

Les Sociétés de Bourse et les autres entités sollicitant leur agrément pour l'exercice des activités prévues au présent Titre doivent, pour chacune des prestations suivantes qu'elles envisagent de fournir, s'engager

à affecter une personne au moins qui ne pourra pas cumuler avec d'autres activités :

45

- la négociation pour le compte de tiers ;
- la négociation pour compte propre ;
- la tenue de marché :
- la gestion individuelle de portefeuille en vertu d'un mandat ;
- la gestion de portefeuille pour le compte propre de la société de bourse ou d'un autre intermédiaire agréé ;
- la gestion d'OPCVM ou gestion collective;
- le démarchage financier.

Article 200:

Les Sociétés de Bourse et les autres entités agréées fournissent les activités énoncées à l'article 138 du présent Règlement Général en vertu d'une convention écrite. L'exercice de ces activités est soumis au respect de dispositions visant à garantir la protection des investisseurs et la régularité des opérations.

Article 201:

Dans le cadre de leurs prestations, les Intermédiaires Agréés agissent avec loyauté, équité et dans le souci de préserver l'intégrité du marché.

Ils doivent justifier de ressources et procédures leur permettant une exécution efficace de leurs prestations dans l'intérêt de leurs clients.

Article 202:

Les Intermédiaires Agréés visés au présent titre exercent leurs activités avec diligence, compétence et en évitant les conflits d'intérêts.

Ils doivent s'enquérir du niveau de culture financière de leurs clients, de leur expérience en matière d'investissement boursier, de leur situation financière et de leurs objectifs de placement.

Article 203:

Les Sociétés de Bourse sont responsables à l'égard de leurs donneurs d'ordre de la livraison et du paiement de ce qu'elles vendent ou achètent.

Elles ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients.

Article 204:

Les actionnaires et dirigeants des structures agréées en qualité d'Intermédiaires, les personnes agissant pour le compte ou sous l'autorité desdites structures, doivent, en toutes circonstances, s'abstenir de toute initiative qui aurait pour objet ou pour effet de privilégier leurs intérêts propres au détriment des intérêts de leurs clients.

Article 205:

En toutes circonstances, les Sociétés de Bourse et les autres Intermédiaires habilités, fournissent à leur clientèle des informations fiables relatives à la tarification de leurs prestations. Ils précisent leurs différentes modalités d'intervention, les types d'ordres qu'ils sont en mesure de traiter, les modalités de réception et transmission des ordres ainsi que les modalités de communication au client des informations relatives aux opérations envisagées.

Les Intermédiaires de Marché habilités informent sans délai leurs clients des caractéristiques des valeurs mobilières et autres produits de placement dont la négociation est envisagée, des opérations susceptibles d'être traitées et des risques particuliers qu'elles peuvent comporter.

Article 206:

Les Intermédiaires de Marché visés au présent titre exercent leurs activités dans le respect des textes régissant le fonctionnement du marché financier de l'Afrique Centrale.

Article 207:

Les Intermédiaires exerçant les activités de réception-transmission d'ordres et d'exécution d'ordres sont tenus à un enregistrement chronologique des ordres émis par les clients, lors de leur réception, de leur transmission et de leur exécution.

Article 208:

Les Sociétés de Bourse, les Etablissements de Crédit et les Sociétés de Gestion de portefeuille désignent un responsable du contrôle interne.

Au sein des services de l'Intermédiaire habilité, le responsable du contrôle interne assure notamment la fonction déontologique. A ce titre, il assure le respect des règles de bonne conduite applicables à l'exercice des activités visées au présent titre par l'Intermédiaire Agréé, ses mandataires et les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte dudit Intermédiaire.

Article 209:

Les Intermédiaires exerçant les activités de réception-transmission d'ordres, d'exécution d'ordres, de tenue de compte et de gestion individuelle ou collective d'épargne s'assurent qu'ils disposent en permanence, compte tenu de l'importance de leur clientèle et de leurs perspectives de développement :

- d'un outil informatique d'une capacité suffisante et d'un système de secours ;
- d'équipements alternatifs adaptés leur permettant de poursuivre leurs opérations en cas de panne des systèmes informatiques ;
- d'un personnel suffisant, disponible et susceptible d'être mobilisé notamment en cas de panne des systèmes informatiques.

Article 210:

Les Intermédiaires habilités à recevoir des ordres s'assurent que le système informatisé de réception d'ordres mis en place au sein de leurs services est correctement sécurisé et garantit l'intégrité des données, l'authentification de leur origine et la protection des messages à caractère confidentiel.

Article 211:

Les Intermédiaires habilités assurant le service de tenue de compte doivent, avant l'ouverture d'un compte de client, vérifier la capacité juridique dudit client ou de la personne qui le représente.

Article 212:

Les Intermédiaires assurant le service de tenue de compte mettent en place des mécanismes et des procédures permettant de répondre aux exigences relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 213:

Lorsqu'un client envisage d'effectuer une opération sur valeurs mobilières ou sur d'autres produits de placement, qui ne s'inscrit pas par sa nature, par les titres concernés ou par les montants en cause dans le cadre habituel des opérations réalisées par le client, l'Intermédiaire habilité s'enquiert des objectifs de l'opération envisagée.

Article 214:

La Société de Bourse produisant un ordre sur le marché assure la conservation des données relatives à cet ordre dans les conditions prévues par l'Entreprise Gestionnaire du marché.

Article 215:

L'Intermédiaire habilité chargé de transmettre un ordre en vue de son exécution sur le marché est en mesure :

- de justifier que l'ordre transmis a été émis par le donneur d'ordre ;
- de prouver les dates et heures de la réception et de la transmission de l'ordre.

Article 216:

Les Intermédiaires visés au présent titre sont rémunérés, au titre des services et prestations qu'ils fournissent à leur clientèle, par des frais et commissions dont les tarifs sont soumis à l'approbation préalable de la COSUMAF et affichés dans leurs locaux.

Section 2 : Conventions écrites

Article 217:

Les Intermédiaires visés au présent titre doivent, préalablement à la fourniture de services d'investissement, établir avec chacun de leurs clients une convention écrite conforme, le cas échéant, au modèle-type défini dans une instruction de la COSUMAF en fonction de la nature du service fourni.

Les Intermédiaires exerçant une activité de réception et transmission d'ordres ou d'exécution d'ordres établissent avec chacun de leurs clients une convention de services.

Les Intermédiaires Agréés pour fournir des services de tenue de compte doivent, préalablement à toute comptabilisation de valeurs mobilières et autres produits de placement, établir une convention d'ouverture de compte avec chacun de leurs donneurs d'ordres.

Article 218:

Les conventions visées à l'article 217 du présent Règlement Général doivent notamment préciser :

- l'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie la convention ;
- les services que l'Intermédiaire s'engage à fournir ;
- les catégories de valeurs mobilières et autres produits de placement sur lesquelles portent les prestations de l'Intermédiaire ;
- les obligations mises à la charge de l'Intermédiaire ;
- la tarification des services fournis par l'Intermédiaire ;
- la durée de la convention.

Article 219:

Lorsqu'un donneur d'ordres conclut avec un Intermédiaire habilité une convention de tenue de compte, ladite convention prévoit :

- une obligation d'information sur les mouvements affectant les valeurs mobilières, les autres produits de placement et les espèces figurant au compte du titulaire ;
- une obligation d'information du titulaire du compte relative aux obligations mises à la charge de l'Intermédiaire habilité en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Article 220:

Les Intermédiaires Agréés sont tenus de vérifier l'identité de tout client ou celle de la personne pour le compte de laquelle le client agit, préalablement à la fourniture de toute prestation.

Les vérifications portent également sur la capacité juridique et la qualité requises pour émettre des ordres ou donner des instructions en matière d'investissement.

Article 221:

Lorsqu'un donneur d'ordres conclut avec un Intermédiaire habilité une convention relative à la réception et transmission d'ordres, ladite convention précise :

- les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés à l'Intermédiaire ;
- le mode de transmission des ordres ;
- les modalités d'information du donneur d'ordres dans les cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien ;
- l'Intermédiaire assurant le tenue de compte si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service de réception et transmission d'ordres.

Article 222:

Préalablement à la fourniture de services de négociation, la Société de Bourse agréée établit avec ses clients une convention qui contient les précisions suivantes :

- les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés à la Société de Bourse ;
- le mode de transmission des ordres ;
- la nature et le mode de transmission des informations destinées au donneur d'ordres sur la réalisation de la prestation ;
- le délai dont dispose le donneur d'ordres pour contester les conditions d'exécution de la prestation dont il a été informé ;
- l'Intermédiaire assurant la tenue de compte si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service d'exécution d'ordres.

Section 3 : Règles relatives à l'introduction de titres en bourse

Article 223:

L'Intermédiaire habilité conseillant une société dans le cadre de son introduction en bourse et lui proposant de conclure un contrat en vue de lui fournir ses services à cet effet, s'assure que les dirigeants de ladite société sont suffisamment informés sur les modalités de l'opération d'introduction et sur les obligations mises à la charge des sociétés faisant appel public à l'épargne.

Article 224:

L'Intermédiaire habilité visé à l'article 223 du présent Règlement Général doit convenir par écrit, avec la société, de la nature et du coût des prestations qu'il se propose de lui assurer, au titre de la préparation de l'introduction, de sa réalisation et du suivi du marché du titre une fois la société introduite. L'Intermédiaire précise les tâches qui incombent à la société dans le cadre de l'introduction.

Article 225:

L'Intermédiaire habilité veille, en concertation avec la société concernée, à ce que l'allocation des titres soit réalisée dans des conditions équitables entre les différentes catégories d'investisseurs. Il veille au traitement des demandes émanant des investisseurs personnes physiques.

L'Intermédiaire habilité s'attache à éviter un déséquilibre manifeste, aux dépens des investisseurs personnes physiques, entre le service de la demande qu'ils formulent et le service de la demande des investisseurs institutionnels.

<u>Section 4</u>: <u>Autres règles de bonne conduite</u>

Article 226:

Les Intermédiaires de marché sont tenus d'adopter des procédures visant à prévenir, détecter ou empêcher :

- l'utilisation du système financier ou des autres secteurs de la vie économique des Etats de la CEMAC à des fins de blanchiment des capitaux ;
- le financement du terrorisme.

Article 227:

Les Intermédiaires de marché doivent, avant d'ouvrir un compte ou de recevoir des titres, valeurs ou bons, ou, plus généralement, avant d'établir toutes relations d'affaires susceptibles de donner lieu à des dépôts d'espèces, des échanges, des placements, des conversions, ou tous autres mouvements de capitaux, s'assurer de l'identité et de l'adresse de leurs clients en exigeant la production d'un document officiel original en cours de validité et comportant une photographie dont il est pris copie.

Les Intermédiaires de marché s'assurent dans les mêmes conditions de l'identité et de l'adresse de leurs clients occasionnels pour toute transaction portant sur une somme d'argent supérieure à un montant défini par le Comité Ministériel de l'UMAC ou, à défaut, par la COSUMAF.

Article 228:

Les Intermédiaires de marché doivent s'assurer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles un compte est ouvert ou une opération réalisée lorsqu'il leur apparaît que les personnes qui sollicitent l'ouverture du compte ou la réalisation d'une opération n'agissent pas pour leur propre compte.

Article 229:

Toute opération importante portant sur des sommes dont le montant unitaire ou total est supérieur à une somme fixée par le Comité Ministériel ou, à défaut, par la COSUMAF, qui présente une complexité inhabituelle ou des caractéristiques particulières et ne paraît pas avoir de justification économique ou d'objet licite, doit faire l'objet d'un examen particulier visant à obtenir du client des renseignements sur l'origine et la destination de ces sommes ainsi que sur l'objet de la transaction, l'identité et le domicile du donneur d'ordre ou de la personne qui en bénéficie.

Article 230:

Lorsqu'ils ont des soupçons sur l'origine ou la destination des sommes ou valeurs reçues à l'occasion de la fourniture de leurs prestations, les Intermédiaires de marché sont tenus d'établir une déclaration de soupçon. La déclaration de soupçon est adressée à l'Agence Nationale d'Investigation Financière. Sont notamment déclarées :

- les sommes ou tous autres biens reçus dans le cadre normal de leur profession lorsqu'ils pourraient être liés à un crime ou à un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux;
- les opérations qui portent sur des sommes ou biens qui pourraient provenir d'un crime ou d'un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment de capitaux ;
- toute opération dans laquelle l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire n'est pas connue ou paraît douteuse.

La déclaration de soupçon peut être verbale ou écrite.

Article 231:

Lorsqu'ils ont des motifs raisonnables de suspecter que des fonds ou mouvements de fonds sont liés ou destinés à être utilisés pour le financement du terrorisme, les Intermédiaires de marché doivent déclarer sans délai leurs soupçons à l'Agence Nationale d'Investigation Financière, dans les formes et suivant les modalités de la déclaration de soupçon visée à l'article 230 du présent Règlement Général.

<u>Chapitre 6</u>: <u>Cartes professionnelles</u>

Article 232:

Une instruction de la COSUMAF fixe la liste des activités dont l'exercice requiert la détention d'une carte professionnelle ainsi que les conditions d'attribution et de retrait de cette carte aux personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'une Société de Bourse ou de tout autre Intermédiaire de Marché ou entité agréée.

Article 233:

Des tests d'aptitude professionnelle et des examens peuvent être organisés en vue de la délivrance de cartes professionnelles.

Article 234:

Les Sociétés de Bourse doivent communiquer à la COSUMAF la liste tenue à jour des personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, qui exercent des fonctions requérant l'attribution d'une carte professionnelle.

Tout manquement à l'obligation prescrite à l'alinéa premier ci-dessus autorise la COSUMAF à prononcer à l'encontre de la société de bourse défaillante une sanction pouvant aller jusqu'au retrait d'agrément.

Article 235:

Toute rupture de la relation de travail entre une Société de Bourse et les attributaires des cartes professionnelles visées au présent chapitre entraîne l'annulation desdites cartes.

Chapitre 7 : Régime disciplinaire

Article 236:

La COSUMAF peut, après une procédure contradictoire, prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre des personnes ou entités suivantes ainsi que les personnes physiques placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte :

- les Sociétés de Bourse :
- l'Entreprise Gestionnaire du Marché;
- le Dépositaire Central ;
- les Organismes de Placement Collectif et leurs Sociétés de Gestion ;
- les Teneurs de Compte;
- les Sociétés de Gestion de Portefeuille ;
- les Fonds Communs de Créances et leurs Sociétés de Gestion ;
- les personnes procédant au Démarchage Financier ;
- les Représentants Agréés des Sociétés de Bourse ;
- les Conseillers en Investissements Financiers ;
- toute autre personne ou entité fournissant les services et prestations visés au Titre IV du présent Règlement Général.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées en cas de manquement aux obligations professionnelles et déontologiques auxquelles sont astreintes, en vertu de la réglementation du marché, les personnes ou entités visées au présent article.

Les sanctions disciplinaires sont adoptées dans le cadre de la procédure de sanction prévue au Titre VIII du présent Règlement Général.

Article 237:

La COSUMAF instruit tout litige impliquant les personnes ou entités visées à l'article 236 du présent Règlement Général et résultant :

- de la défaillance ou d'agissements fautifs ;
- d'une mauvaise interprétation de la réglementation du Marché Financier Régional ;
- des manquements et pratiques illicites visés au Titre VIII du présent Règlement Général.

Article 238:

En matière disciplinaire, la COSUMAF:

- se saisit d'office;
- est saisie sur requête des parties intéressées ;
- est saisie sur plainte de toute personne ayant un intérêt à agir.

Article 239:

En fonction de la gravité des faits dont elle est saisie, La COSUMAF prend les mesures disciplinaires suivantes :

- avertissement;
- blâme;
- interdiction temporaire ou définitive de tout ou partie de l'activité ;
- retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

Lorsque les personnes ou entités visées à l'article 236 du présent Règlement Général se rendent coupables des manquements et pratiques illicites visés au Titre VIII du présent règlement général, la COSUMAF peut prononcer soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire.

La COSUMAF fixe le montant des sanctions pécuniaires.

Les sommes sont versées au Fonds de compensation visé à l'article 55 du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 ou à tout autre fonds institué sur le marché.

Article 240:

La COSUMAF peut, lorsque la situation financière et patrimoniale d'une Société de Bourse ou de toute autre entité le justifie, lui adresser une injonction à l'effet de prendre les mesures permettant de rétablir son équilibre financier.

Si l'injonction n'est pas respectée, la COSUMAF peut, en cas de risque avéré pour la clientèle ou d'atteinte au bon fonctionnement du marché, ordonner la suspension de l'une ou plusieurs des activités de la Société de Bourse ou de l'entité concernée ou désigner un administrateur provisoire.

L'administrateur provisoire assure l'administration et la direction de la Société de Bourse ou de l'entité concernée.

L'administration provisoire prend fin en cas de cessation des paiements de la Société de Bourse concernée. Une procédure collective doit alors être ouverte conformément aux dispositions de l'Acte uniforme (OHADA) portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

L'administrateur provisoire est placé sous la tutelle de la COSUMAF. Il ne peut, sans l'autorisation préalable de la COSUMAF, acquérir ni aliéner les biens immeubles et les titres détenus ou gérés en portefeuille.

L'administrateur provisoire est tenu d'établir un rapport hebdomadaire décrivant l'évolution de l'activité, les perspectives et la situation financière et patrimoniale de la Société de Bourse ou de l'entité concernée.

Article 241:

La Société de Bourse ou l'entité mise en cause est convoquée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 15 jours avant la date de la réunion de la COSUMAF statuant en matière disciplinaire. La lettre de convocation précise la date, l'heure et le lieu où se tiendra l'audience de la COSUMAF ainsi que le grief reproché à la Société de Bourse ou l'entité mise en cause.

Article 242:

Les délibérations et décisions de la COSUMAF sont consignées par écrit dans des procès-verbaux. Le procès-verbal comprend un exposé des faits incriminés, une présentation des moyens de défense de la société ou entité mise en cause, la procédure qui lui a été appliquée, les motifs et le dispositif de la décision de la COSUMAF.

Article 243:

Les décisions prononcées sont notifiées à la Société ou entité intéressée, publiées dans un journal ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Article 244:

Aucune sanction n'est prononcée sans que l'intéressé ou son représentant n'ait été préalablement entendu ou dûment convoqué. Les personnes mises en cause peuvent se faire assister ou représenter par le défenseur de leur choix.

<u>TITRE V°: ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF</u>

Article 245:

Les organismes de placement collectif comprennent :

- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les fonds communs de créances;
- tout autre organisme agréé comme tel par la COSUMAF.

Chapitre I : Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières

<u>Section I</u>: <u>Dispositions générales</u>

Article 246:

Les dispositions du présent chapitre visent tous les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

Elles s'appliquent en outre aux sociétés de gestion, aux dépositaires, aux commercialisateurs et aux commissaires aux comptes d'OPCVM.

Article 247:

Sont considérés comme organismes de placement collectif en valeurs mobilières les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV), les fonds communs de placement (FCP) et tout autre organisme agréé comme tel par la COSUMAF.

Article 248:

Peuvent créer des OPCVM les sociétés de gestion de portefeuille, les banques, les sociétés de bourse, et toute autre personne morale habilitée à cet effet par la COSUMAF.

Article 249:

Un OPCVM ne peut être constitué que sous réserve de son agrément préalable par la COSUMAF.

En vue de son agrément, l'OPCVM ou son établissement gestionnaire adresse à la COSUMAF un dossier comprenant ses statuts ou son règlement de gestion et divers documents et informations précisés dans une instruction de la COSUMAF.

L'agrément est délivré par lettre dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par la COSUMAF du dossier complet visé à l'alinéa précédent.

Après agrément délivré par la COSUMAF, la constitution de l'OPCVM résulte, d'une part, de la signature de ses statuts ou de son règlement de gestion par ses premiers actionnaires ou par ses fondateurs et d'autre part, de la libération intégrale des premières actions ou parts. En cas d'empêchement des actionnaires ou fondateurs, ils peuvent se faire représenter à ladite signature par un mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

La constitution de l'OPCVM doit être effective dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la décision d'agrément.

Le refus d'agrément doit être motivé.

Les conditions et la procédure d'agrément des OPCVM sont précisées dans une instruction de la COSUMAF.

Article 250:

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la constitution de l'OPCVM, il doit être procédé aux formalités de dépôt et de publicité au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Dans le même délai de trente (30) jours, l'OPCVM devra, d'une part, adresser à la COSUMAF une copie du certificat de dépôt du capital initial ou des apports initiaux et d'autre part, insérer dans un journal un avis qui doit mentionner :

- la dénomination et la durée de l'OPCVM;
- la dénomination et l'adresse de l'établissement dépositaire et, le cas échéant, du gestionnaire ;
- le siège social;
- les identités, qualités et adresses personnelles des administrateurs de la SICAV ou de l'établissement gestionnaire ;
- l'identité du premier commissaire aux comptes ;
- le montant du capital social initial ou des apports initiaux ;
- le montant du capital social ou de l'actif net au-dessous duquel il ne peut être procédé au rachat des actions ou parts ;
- le registre du commerce et du crédit mobilier auprès duquel a été effectué le dépôt prévu à l'alinéa premier du présent article.

Article 251:

La COSUMAF peut procéder au retrait de l'agrément délivré à un OPCVM.

L'agrément peut être retiré à un OPCVM sur la base d'un rapport circonstancié et motivé, lorsqu'une mise en garde, une mise en demeure, un avertissement ou un blâme sont restés sans effet.

La COSUMAF peut également retirer l'agrément à tout OPCVM :

- qui ne remplit plus les conditions sur le fondement desquelles l'agrément lui a été délivré ;
- qui n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de six (6) mois à compter de la date de notification dudit agrément ;
- qui n'exerce plus son activité depuis six (6) mois.

Le retrait d'agrément est notifié dans les mêmes conditions que l'octroi d'agrément et entraîne la radiation de la SICAV ou du fonds commun de placement de la liste visée à l'article 265 du présent Règlement Général.

Article 252:

La constitution, la transformation, la fusion, et la scission d'un ou plusieurs OPCVM sont soumises à l'agrément de la COSUMAF. La liquidation d'un OPCVM est soumise à l'approbation préalable de la COSUMAF.

Le projet des opérations visées au présent article fait l'objet d'un avis publié dans un journal ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF.

Article 253:

Tout projet de fusion ou de scission d'un OPCVM est subordonné au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'agrément comprenant des pièces et documents précisés dans une instruction de la COSUMAF.

La demande d'agrément est présentée par chacune des SICAV concernées ou par l'établissement gestionnaire.

Tout projet de fusion ou de scission donne lieu à un dépôt d'actes au registre du commerce et du crédit mobilier du lieu du siège social de l'établissement gestionnaire ou de chacune des SICAV concernées.

Le conseil d'administration de chacune des SICAV ou de l'établissement gestionnaire concerné communique le projet au commissaire aux comptes de chaque OPCVM concerné au moins 45 jours avant les assemblées générales extraordinaires des SICAV se prononçant sur l'opération envisagée ou la date prévue pour l'opération lorsqu'il s'agit d'un fonds commun de placement.

Les rapports des commissaires aux comptes sur les conditions de réalisation de l'opération sont tenus à la disposition des actionnaires ou des porteurs de parts au plus tard 15 jours avant la date arrêtée par les assemblées générales extraordinaires ou, lorsqu'il s'agit d'un fonds commun de placement, par l'établissement gestionnaire.

Les créanciers des OPCVM participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci auprès de la COSUMAF dans un délai de trente (30) jours à compter de la publication de l'avis prévu au second alinéa de l'article 252 du présent Règlement Général pour les SICAV et, pour les fonds communs de placement, au plus tard quinze (15) jours avant la date prévue pour l'opération.

Article 254:

Les OPCVM, la société de gestion et le dépositaire doivent présenter des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'expérience, la compétence et l'honorabilité de leurs dirigeants. Ils doivent en outre agir, en toutes circonstances, dans l'intérêt et au bénéfice exclusif des souscripteurs et prendre des dispositions propres à assurer la sécurité de leurs opérations.

Article 255:

Le règlement de gestion d'un fonds commun de placement et les statuts d'une SICAV peuvent prévoir la possibilité de procéder, sous réserve d'approbation préalable de la COSUMAF, à des opérations d'achat ou de vente de titres sur des marchés situés en dehors de la zone CEMAC.

Article 256:

L'OPCVM sollicitant son agrément doit s'engager par écrit à respecter les dispositions légales et réglementaires applicables sur le Marché Financier Régional.

Article 257:

Le règlement d'un fonds commun de placement et les statuts de SICAV précisent les modalités de détermination du résultat net de ces organismes. Ce résultat net correspond au montant des intérêts, dividendes, jetons de présence et de tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Article 258:

La SICAV et le fonds commun de placement doivent, cinq mois au plus tard après la clôture de l'exercice, mettre en paiement les sommes distribuables.

Les sommes distribuables correspondent au résultat net de l'exercice augmenté du report bénéficiaire et diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve.

Article 259:

Lorsqu'elle vient à constater une infraction aux dispositions du présent règlement général commise par le commissaire aux comptes d'un OPCVM ou d'une société de gestion, la COSUMAF peut diligenter une enquête et ouvrir une procédure de sanction à l'encontre de la personne défaillante.

Elle peut également dénoncer cette infraction à l'autorité disciplinaire compétente.

Article 260:

La COSUMAF précise, par instruction, les conditions dans lesquelles les OPCVM peuvent faire l'objet de publicité ou de démarchage et doivent informer leurs souscripteurs.

Article 261:

Les OPCVM sont classés en différentes catégories, en fonction de leur stratégie d'investissement, de la composition et de la nature de leurs actifs.

Une instruction de la COSUMAF arrête la classification des OPCVM.

Article 262:

Les actifs d'un OPCVM doivent être conservés par un dépositaire unique, distinct de cet organisme.

L'établissement dépositaire est un établissement de crédit agréé par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ou toute autre entité spécialement habilitée par la COSUMAF.

Le dépositaire est désigné dans les statuts ou dans le règlement de gestion de l'OPCVM. Il doit avoir son siège social sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC.

Une personne morale ne peut cumuler les fonctions de gestionnaire et de dépositaire au titre d'un même OPCVM.

Article 263:

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs d'un OPCVM n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels de l'établissement gestionnaire ou du dépositaire d'OPCVM ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs de l'OPCVM.

Article 264:

La SICAV et son établissement dépositaire ainsi que le gestionnaire et l'établissement dépositaire d'un fonds commun de placement sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, aussi bien à l'égard des actionnaires ou porteurs de parts qu'à l'égard des tiers :

- des infractions à la réglementation applicable aux OPCVM;
- de la violation des statuts ou du règlement de gestion ;
- de leurs fautes.

Article 265:

La COSUMAF tient à jour la liste des organismes de placement collectif agréés, des établissements dépositaires et des établissements gestionnaires. A ce titre, elle veille à publier, sur son site internet, la liste initiale et les modifications dont elle fait l'objet.

Article 266:

Les OPCVM ou leur établissement gestionnaire doivent communiquer à la COSUMAF les informations nécessaires à l'établissement des statistiques monétaires de la CEMAC.

Section II : Dispositions relatives aux sociétés d'investissement à capital variable

Article 267:

La SICAV est une société anonyme qui a pour objet la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières.

La SICAV émet des actions qui, sous réserve d'autorisation de la COSUMAF, peuvent être admises aux négociations à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale.

Les actions de SICAV sont émises et rachetées à tout moment par la société à la demande des actionnaires. Ces émissions et rachat se font à la valeur liquidative des actions, majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

La valeur liquidative s'entend de la valeur obtenue en divisant l'actif net de la SICAV par le nombre d'actions en circulation.

Article 268:

Le montant minimum du capital social initial des SICAV est fixé dans une instruction de la COSUMAF.

Il doit être procédé à la dissolution de la société lorsque son capital demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l'alinéa premier ci-dessus.

Il doit être sans délai procédé à la dissolution de la SICAV lorsque son capital, après avoir atteint un niveau inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l'alinéa premier ci-dessus, se déprécie et s'établit à un niveau de 25% du montant minimum exigé.

En toutes circonstances, le montant du capital social correspond à la valeur de l'actif net, diminué des sommes distribuables définies à l'article 258 du présent Règlement Général.

Toute SICAV sollicitant son agrément doit, par écrit, s'engager à maintenir son capital dans les proportions définies au précédent alinéa.

Article 269:

Toute émission et tout rachat d'actions d'une SICAV doivent être suspendus lorsque le capital de cette société atteint la moitié du montant minimum initial visé à l'alinéa premier de l'article 268 du présent Règlement Général.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la suspension des émissions et des rachats d'actions, une assemblée générale doit être réunie pour statuer sur la dissolution ou sur une éventuelle augmentation de capital de la SICAV. Les actionnaires peuvent, à cette occasion, décider d'écarter la dissolution et opter pour une fusion avec un autre OPCVM, ou une scission avec apport de patrimoine au profit d'autres OPCVM. Toute autre modalité de fusion ou de scission est interdite.

La décision de l'assemblée générale prise en application des dispositions de l'alinéa précédent est sans délai portée à la connaissance des souscripteurs.

Les opérations de fusion ou de scission visées au présent article doivent être réalisées dans le respect des conditions fixées aux articles 252 et 253 du présent Règlement Général.

Aucune commission ne peut être prélevée sur les actionnaires à l'occasion des opérations de fusion ou scission visées au présent article, sous peine de sanction.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, tout intéressé peut saisir la COSUMAF à l'effet de voir prononcé le retrait d'agrément de la SICAV, sans préjudice de toute action susceptible d'être intentée devant les tribunaux en dissolution de la SICAV.

Article 270:

Les décisions de suspension des émissions ou des rachats sont, sans délai, portées à la connaissance de la COSUMAF par les dirigeants de la SICAV ou par la société de gestion, avec indication des motifs y afférents.

Article 271:

Les actions de SICAV sont intégralement libérées au moment de la constitution de la société. Elles sont obligatoirement nominatives.

Article 272:

Les actions de SICAV sont émises sans droit préférentiel de souscription. Elles deviennent négociables après la constitution définitive de la société.

Article 273:

Les statuts de SICAV doivent préciser que le capital est susceptible d'augmentation résultant de l'émission d'actions nouvelles et de réduction consécutive au rachat par la société d'actions reprises aux détenteurs qui en font la demande.

La variation du capital prévue à l'alinéa précédent ne donne pas lieu à convocation de l'assemblée générale des actionnaires. Elle peut s'effectuer sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification des statuts et à la publicité prescrite par l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 274:

La cessation des fonctions du dépositaire ou de l'établissement gestionnaire d'une SICAV doit, sans délai, donner lieu à son remplacement. La cessation des fonctions intervient après un préavis de deux (2) mois, courant à compter de la notification de la décision de cessation des fonctions.

A défaut de désignation d'un remplaçant au terme du préavis, la SICAV est dissoute de plein droit.

Article 275:

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées dans les statuts de la SICAV.

Sans préjudice des dispositions de la législation sur les sociétés commerciales, la liquidation d'une SICAV peut résulter :

- d'une décision de dissolution anticipée décidée en assemblée générale en application des dispositions de l'article 269 du présent Règlement Général ;
- d'un retrait d'agrément;
- de la cessation des fonctions de l'établissement gestionnaire ou du dépositaire, si son remplacement n'a pas été décidé ;
- des autres cas prévus dans les statuts.

Section III : Dispositions relatives aux fonds communs de placement

Article 276:

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières, qui émet des parts et qui est dépourvue de la personnalité morale.

Les règles relatives à l'indivision ainsi que celles régissant les sociétés en participation ne s'appliquent pas au fonds commun de placement.

Article 277:

Les parts du fonds commun de placement sont émises et rachetées à tout moment, à la demande des porteurs et à la valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions.

Les parts du fonds sont obligatoirement nominatives. Elles peuvent être, sous réserve d'autorisation de la COSUMAF, admises aux négociations à la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale.

Article 278:

La société de gestion et le dépositaire établissent le règlement de gestion du fonds.

Article 279:

Le fonds commun de placement est représenté à l'égard des tiers par la société chargée de sa gestion. Cette société doit avoir son siège social sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC. Elle peut agir en justice pour faire valoir les droits et intérêts des porteurs de parts.

Article 280:

Le montant minimum de l'actif exigé pour la constitution d'un fonds commun de placement est fixé dans une instruction de la COSUMAF.

Il doit être procédé à la dissolution du fonds lorsque son actif net demeure, pendant quatre vingt dix jours, inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l'alinéa premier ci-dessus.

Il doit être sans délai procédé à la dissolution du fonds lorsque son actif net, après avoir atteint un niveau inférieur à la moitié du montant minimum prévu à l'alinéa premier ci-dessus, se déprécie et s'établit à un niveau de 25% du montant minimum exigé.

Lorsqu'un agrément est sollicité au profit d'un fonds commun de placement, la société de gestion doit, par écrit, s'engager à maintenir, en toutes circonstances, l'actif net dans les proportions définies au présent article.

Article 281:

Les émissions et les rachats de parts sont suspendus lorsque l'actif net du fonds atteint la moitié du montant minimum visé à l'alinéa premier de l'article 280 du présent Règlement Général.

Article 282:

Les décisions de suspension des émissions ou des rachats sont, sans délai, portées à la connaissance de la COSUMAF par l'établissement gestionnaire, avec indication des motifs y afférents.

Article 283:

La cessation des fonctions de la société de gestion ou du dépositaire d'un fonds commun de placement doit, sans délai, donner lieu à son remplacement. La cessation des fonctions intervient après un préavis de deux (2) mois, courant à compter de la notification de la décision de cessation des fonctions.

A défaut de désignation d'un remplaçant au terme du préavis, le fonds est dissout de plein droit.

Article 284:

La liquidation d'un fonds résulte :

- d'un retrait d'agrément;
- de la cessation des fonctions de la société de gestion ou de l'établissement dépositaire, si son remplacement n'a pas été décidé ;
- des autres cas prévus dans le règlement du fonds.

Article 285:

La société de gestion peut, en accord avec le dépositaire, faire apport des actifs compris dans un fonds même en liquidation, à un autre fonds commun de placement dont elle assure la gestion. Aucune commission ne peut, à cette occasion, être prélevée sur les souscripteurs.

Article 286:

Les conditions de liquidation ainsi que les modalités de répartition des actifs sont déterminées par le règlement de gestion du fonds.

Article 287:

Les porteurs de parts ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer le partage du fonds.

Section IV: Gestion des OPCVM

I° - Dispositions générales

Article 288:

La gestion des OPCVM est assurée, à titre principal, par des sociétés de gestion de portefeuille.

Cette activité peut être exercée à titre accessoire par les sociétés de bourse et par toute autre personne morale habilitée à cet effet.

Les entités visées au présent article doivent, avant de pouvoir exercer la gestion d'OPCVM, solliciter et obtenir un agrément auprès de la COSUMAF.

Article 289:

L'établissement gestionnaire d'un OPCVM a son siège social sur le territoire d'un Etat membre de la CEMAC.

Article 290:

Les établissements gestionnaires non résidents peuvent mandater un correspondant établi en zone CEMAC aux fins d'assurer la commercialisation d'un OPCVM constitué et géré par eux.

Le correspondant visé au précédent alinéa doit être désigné parmi les établissements gestionnaires agréés par la COSUMAF.

La commercialisation des OPCVM étrangers est soumise à la production d'un document d'information simplifié. Ce document est soumis au visa préalable de la COSUMAF avant toute communication au public et avant toute commercialisation de l'OPCVM.

Une instruction de la COSUMAF précise le contenu du document d'information simplifié visé au présent article et les obligations d'information attachées à la commercialisation en zone CEMAC d'OPCVM étrangers.

Article 291:

Le capital social d'une société de gestion doit être entièrement libéré en numéraire.

Article 292:

Le gestionnaire est tenu d'exercer les droits attachés aux titres détenus par l'OPCVM : droit de vote, droits pécuniaires, faculté d'ester en justice.

Dans un rapport annuel qu'il adresse à l'OPCVM, le gestionnaire doit rendre compte de sa pratique dans l'exercice des droits de vote.

Article 293:

Sous peine de sanctions prévues au présent règlement général, il est interdit au gestionnaire de l'OPCVM de :

- vendre des titres à découvert ;
- donner en garantie un élément de l'actif;
- prêter de l'argent ou des titres du portefeuille ;
- garantir les titres d'un autre OPCVM.

Article 294:

Lorsqu'ils se voient confier la gestion d'une SICAV, les gestionnaires doivent établir une convention de gestion avec ladite SICAV. Cette convention ne prend effet qu'après son approbation par la COSUMAF.

La convention de gestion doit notamment préciser :

- les objectifs de la gestion ;
- les catégories de valeurs mobilières ou d'instruments financiers susceptibles d'intégrer le portefeuille géré ;
- les fonctions exercées par le gestionnaire ;
- les modalités d'information du souscripteur sur la gestion et l'évolution du portefeuille ;
- la durée et les caractéristiques du mandat ;
- le mode et le montant de la rémunération du gestionnaire ;
- les modalités de résiliation de la convention.

Article 295:

Lorsqu'une SICAV assure elle-même sa gestion, un comité de gestion doit être constitué. Ce comité est chargé de coordonner les investissements et d'orienter les placements de la SICAV.

Le comité de gestion est composé d'au moins deux personnes justifiant d'une expérience et d'une compétence en matière financière.

La composition du comité ainsi que les curriculum vitae de ses membres sont communiqués à la COSUMAF, qui peut s'opposer à la désignation de l'un des membres.

II° - Obligations d'information

Article 296:

Au plus tard à la fin du troisième mois suivant la clôture de l'exercice, l'établissement gestionnaire doit adresser à la COSUMAF ses états financiers certifiés et approuvés, le rapport de gestion et les rapports du commissaire aux comptes. Le cas échéant, il produit des comptes consolidés.

Outre les états financiers, l'établissement gestionnaire est tenu d'établir les rapports annuel et semestriel d'activité visés à l'article 325 du présent Règlement Général.

L'établissement gestionnaire tient à la disposition de sa clientèle les documents visés au présent article.

Article 297:

En cas de changement affectant un élément du dossier d'agrément, l'établissement gestionnaire doit, sans délai, en informer la COSUMAF.

La COSUMAF précise s'il y a lieu de modifier la nature de l'agrément initial et si, en fonction de la nature ou de l'importance du changement intervenu, une information doit être publiée.

III° - Dispositions diverses

Article 298:

La société de gestion doit agir de façon indépendante. Elle peut, pour l'exécution de certaines tâches, recourir à des prestataires extérieurs, dès lors qu'elle justifie de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution.

Article 299:

Le gestionnaire d'OPCVM doit exercer ses fonctions avec diligence, loyauté et en privilégiant les intérêts des porteurs de parts ou des actionnaires.

Les dirigeants de la société de gestion d'OPCVM doivent respecter les règles de déontologie professionnelle et de bonne conduite. Ils doivent veiller au respect de ces règles et à leur stricte application par le personnel travaillant sous leur responsabilité.

Une instruction de la COSUMAF fixe les règles de bonne conduite applicables aux OPCVM.

<u>Section V</u>: <u>Dépositaires d'OPCVM</u>

I° - Dispositions générales

Article 300:

La garde des actifs d'un OPCVM doit être assurée par un établissement dépositaire unique, indépendant et distinct de la société de gestion ou des OPCVM.

Article 301:

Les conditions d'exercice des missions du dépositaire d'OPCVM sont définies par une convention liant l'OPCVM et le dépositaire.

Article 302:

Le dépositaire doit désigner, au sein de ses services, un responsable chargé de coordonner l'exécution des missions qui lui sont assignées. Le nom et le curriculum vitae du responsable désigné doivent être communiqués à la COSUMAF.

Un manuel de procédures du dépositaire est tenu à la disposition de la COSUMAF. Ce manuel décrit l'organisation des services du dépositaire et les modalités d'exécution des différentes tâches en termes de moyens et de procédures.

II° - Fonctions du dépositaire

Article 303:

Le dépositaire d'OPCVM exerce les fonctions suivantes :

- la conservation des actifs ;
- le contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de la société de gestion ;
- l'intervention à certaines étapes de la vie de l'OPCVM.

Article 304:

La fonction de conservation des actifs d'un OPCVM est exercée par un dépositaire unique. L'établissement dépositaire doit ouvrir un compte espèces et un compte titres au nom de l'OPCVM.

Article 305:

Le dépositaire assume une obligation de garde des actifs de l'OPCVM. En toutes circonstances, il veille à la correspondance entre les avoirs conservés et les titres inscrits aux comptes des souscripteurs. Il ne peut utiliser pour son propre compte les titres dont il assure la conservation.

Le dépositaire assume en outre une obligation de restitution des actifs qui lui sont confiés.

Article 306:

Dans le cadre de ses fonctions, le dépositaire est chargé de :

- recevoir les souscriptions ;
- effectuer les rachats d'actions ou de parts d'OPCVM;
- s'assurer de l'exécution des ordres d'achat et de vente de titres ainsi que de ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription ou d'attribution attachés aux titres composant l'actif de l'OPCVM;
- assurer les encaissements et les paiements.

Article 307:

Le dépositaire est tenu d'informer l'OPCVM des opérations relatives aux titres conservés pour son compte.

Il procède au dépouillement des opérations et à l'inscription en compte des titres et des espèces.

Article 308:

Le dépositaire doit sans délai informer l'établissement gestionnaire :

- de l'exécution des opérations relatives aux titres et aux espèces ;
- des événements affectant la vie des titres, lorsqu'il en a eu connaissance.

Article 309:

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle de la régularité des décisions de l'OPCVM ou de la société de gestion, le dépositaire assure les fonctions suivantes :

- contrôle de la régularité des décisions d'investissement ;
- contrôle de l'établissement de la valeur liquidative ;
- contrôle des règles relatives au montant de l'actif minimum de l'OPCVM;
- contrôle de l'organisation comptable.

Le dépositaire doit veiller à recevoir du gestionnaire toutes les informations lui permettant d'effectuer ces différents contrôles.

Article 310:

Lorsque, dans le cadre de ces différents contrôles, il constate des anomalies ou des irrégularités, le dépositaire doit adresser au gestionnaire une demande de régularisation.

Si, dans un délai de dix jours calendaires, aucune réponse n'est formulée par le gestionnaire, le dépositaire lui adresse une mise en demeure.

Le dépositaire informe sans délai l'OPCVM, le commissaire aux comptes et la COSUMAF des manquements relevés.

Article 311:

Le dépositaire intervient à différentes étapes de la vie des OPCVM :

- à la création d'un fonds commun de placement, le dépositaire est chargé d'établir, en collaboration avec l'établissement gestionnaire, le règlement de gestion du fonds ;
- à la création d'un OPCVM, le dépositaire est chargé d'établir l'attestation de dépôt des fonds correspondant au montant minimum des actifs des fonds communs de placement ou au capital initial de la SICAV;

- en cours de vie de l'OPCVM, le dépositaire doit être informé par la société de gestion de tout changement relatif aux dirigeants, à l'organisation de l'OPCVM, au contenu du document d'information de l'OPCVM, au règlement ou aux statuts de l'OPCVM;
- en cas de liquidation, le dépositaire s'assure que les conditions de liquidation et, en particulier, les modalités de répartition des actifs, sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.

Section VI: Actifs et titres d'OPCVM

Article 312:

Les actifs des OPCVM peuvent être constitués :

- de titres cotés à la Bourse Régionale,
- d'actions ou de parts d'OPCVM,
- de titres émis ou garantis par un Etat membre de la CEMAC,
- de titres de créances négociables.

Sous réserve d'approbation préalable de la COSUMAF, les actifs d'un OPCVM pourront comprendre d'autres catégories de valeurs, y compris des titres non cotés et des titres émis sur un marché situé en dehors de la zone CEMAC.

A titre accessoire, l'actif d'un OPCVM peut comprendre des liquidités dans une proportion ne dépassant pas 20% des actifs de celui-ci.

Une SICAV peut posséder en outre les biens meubles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

Les OPCVM ne peuvent recevoir d'apports en nature autres que les valeurs visées au présent article.

Article 313:

Les parts ou actions d'OPCVM sont émises à tout moment à la demande des souscripteurs, sur la base de leur valeur liquidative, augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Toutefois, l'OPCVM peut cesser d'émettre des parts ou actions dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies dans le document d'information ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions, telles qu'un nombre maximum de titres émis ou un montant maximum d'actif atteint, ou encore l'expiration d'une période de souscription déterminée. Toutes ces situations objectives doivent être préalablement définies dans le document d'information du fonds.

Section VII : Dispositions financières et comptables

I° - Valorisation des OPCVM

Article 314:

Les valeurs mobilières et autres instruments financiers ou dépôts inscrits à l'actif d'un OPCVM sont évalués chaque jour d'établissement de la valeur liquidative dans les conditions précisées dans le document d'information.

Article 315:

La valeur liquidative est obtenue en divisant l'actif net de l'OPCVM par le nombre d'actions ou de parts.

Lorsque l'OPCVM émet différentes catégories de parts ou d'actions, la valeur liquidative des parts ou actions de chaque catégorie est obtenue en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts ou d'actions concernée par le nombre de parts ou d'actions de cette catégorie. Les modalités de calcul de la valeur liquidative des catégories de parts ou d'actions de l'OPCVM sont précisées dans le document d'information. Toute modification est soumise à l'agrément de la COSUMAF.

Le jour même de sa détermination, la valeur liquidative est communiquée à la COSUMAF.

La valeur liquidative fait obligatoirement l'objet :

- d'un affichage dans les locaux des établissements assurant la commercialisation de l'OPCVM;
- d'une publication dans un journal ou sur tout autre support précisé par l'établissement gestionnaire.

Article 316:

Chaque catégorie d'instruments financiers, valeurs ou dépôts inscrits à l'actif d'un même OPCVM obéit aux mêmes règles de valorisation. Ces règles sont déterminées par la COSUMAF et portées à la connaissance des souscripteurs par l'établissement gestionnaire.

Article 317:

Les OPCVM sont tenus d'établir leur valeur liquidative au moins deux fois par mois.

II° - Comptes annuels

Article 318:

Les statuts et le règlement de gestion d'un fonds commun de placement fixent la durée des exercices comptables qui ne peut dépasser douze mois. Toutefois, le premier exercice peut avoir une durée différente, sans excéder dix-huit mois.

Article 319:

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration de la SICAV ou l'établissement gestionnaire d'un fonds commun de placement dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de l'OPCVM. Le dépositaire certifie l'inventaire des actifs de l'OPCVM, le montant des dépôts détenus par l'OPCVM et, le cas échéant, le nombre de parts ou actions de l'OPCVM en circulation.

Le conseil d'administration de la SICAV ou l'établissement gestionnaire d'un fonds commun de placement établit les comptes annuels de l'OPCVM et arrête, le cas échéant, le montant et la date de distribution des revenus.

Article 320:

Les comptes sont présentés conformément au plan comptable en vigueur. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes.

Article 321:

Les comptes annuels de l'OPCVM ainsi que le rapport de gestion sont adressés au commissaire aux comptes au plus tard quarante-cinq jours après la clôture de l'exercice.

Quarante-cinq jours au plus tard après avoir reçu le rapport de gestion visé au présent article, le commissaire aux comptes est tenu de déposer au siège de la SICAV ou de la société de gestion, son rapport général ainsi que, le cas échéant, le rapport spécial sur les conventions réglementées.

Article 322:

Les comptes annuels, l'inventaire des actifs à la clôture de l'exercice, le rapport de gestion et les rapports des commissaires aux comptes sont mis à la disposition des souscripteurs de parts ou actions au siège de la SICAV ou de la société de gestion. Ils sont adressés, à leurs frais, à tous les porteurs qui en font la demande dans les huit jours ouvrés suivant la réception de leur demande.

Section VIII: Information du public

Article 323:

En vue de son agrément et préalablement à la commercialisation de ses actions ou parts, un OPCVM est tenu d'établir un document d'information soumis au visa de la COSUMAF.

Le document d'information présente les caractéristiques de l'OPCVM. Il décrit les règles d'investissement et de fonctionnement de l'OPCVM. Sont notamment précisés : l'orientation et les risques de la gestion, les règles de valorisation et la fréquence de publication de la valeur liquidative, la classification de l'OPCVM, la durée de placement adaptée au produit, les frais d'entrée et de sortie, les frais annuels de gestion, la rémunération du dépositaire.

Article 324:

Le document d'information comporte obligatoirement, outre la description détaillée des éléments visés à l'article 323 alinéa deuxième du présent Règlement Général, les documents suivants :

- un document simplifié, qui précise les caractéristiques essentielles de l'OPCVM et donne à l'investisseur les renseignements nécessaires devant lui permettre de prendre, en toute connaissance de cause, une décision sur son investissement ;
- le règlement de gestion ou les statuts de l'OPCVM.

Toute mise à jour du document d'information est soumise au visa de la COSUMAF dans les mêmes conditions et modalités que le document initial.

Le contenu du document d'information principal et du document simplifié est précisé dans une instruction de la COSUMAF. Les investisseurs peuvent, sans frais, obtenir communication de ces documents auprès de la SICAV ou de l'établissement gestionnaire.

Article 325:

A la clôture de chaque exercice, la SICAV ou l'établissement gestionnaire est tenu d'établir et de publier dans un journal d'annonces légales ou sur tout autre support précisé par la COSUMAF, un rapport annuel.

Un rapport semestriel doit également être établi, couvrant les six premiers mois de l'exercice. Ces rapports sont destinés aux actionnaires ou souscripteurs de parts. Ils sont communiqués sans délai à la COSUMAF.

Le rapport annuel est publié dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice. Il informe sur les éléments suivants :

- le bilan et le compte de résultat de l'OPCVM;
- la composition du portefeuille de titres ;
- le nombre d'actions ou de parts en circulation ;
- la politique de placement qui a été suivie ;
- la ventilation des revenus de l'OPCVM;
- les plus-values ou moins-values réalisées ;
- l'affectation du résultat ;
- les valeurs liquidatives constatées au début et à la fin de l'exercice ;
- tout renseignement permettant de connaître l'évolution du patrimoine de l'OPCVM.

Le rapport semestriel est publié dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre. Il informe sur l'état du patrimoine et l'évolution de l'activité de l'OPCVM au cours de la période considérée.

Préalablement à la diffusion des rapports visés au présent article, les documents comptables qu'ils contiennent doivent être certifiés par le commissaire aux comptes.

Article 326:

Le document simplifié visé à l'article 324 du présent Règlement Général doit être tenu à jour et remis gratuitement, par tout moyen, avant toute souscription. Il doit indiquer que le dernier rapport annuel, le dernier rapport semestriel, et le document d'information peuvent être obtenus gratuitement, par tout moyen, sur simple demande.

Article 327:

Tout document établi ou diffusé par un OPCVM, son établissement gestionnaire ou son distributeur est préalablement communiqué à la COSUMAF. La COSUMAF peut, à tout moment, exiger une modification de la présentation et de la teneur de ces documents.

Section IX : Contrôle des OPCVM

Article 328:

La COSUMAF exerce un contrôle permanent de l'activité des OPCVM, des établissements gestionnaires, des dépositaires, des commissaires aux comptes et des distributeurs ou commercialisateurs.

Dans le cadre de son contrôle permanent, la COSUMAF est habilitée à demander à ces organismes tous documents et renseignements nécessaires. Elle peut exiger la communication de tous les documents diffusés par un OPCVM et en faire modifier le contenu et la présentation.

Les OPCVM doivent transmettre à la COSUMAF les rapports annuel et semestriel visés à l'article 325 du présent Règlement Général ainsi que toute modification de leur document d'information.

Pour la recherche des infractions aux dispositions du présent règlement général et des textes pris pour son application, la COSUMAF est habilitée à diligenter des enquêtes auprès des entités ou organismes visés au présent article.

Article 329:

La SICAV ou l'établissement gestionnaire doivent désigner un commissaire aux comptes pour une durée de trois exercices.

Le commissaire aux comptes doit être choisi sur la liste des experts comptables agréés par la CEMAC.

La nomination du commissaire aux comptes est soumise à un enregistrement auprès de la COSUMAF.

Article 330:

Le commissaire aux comptes d'un OPCVM assure les fonctions suivantes :

- vérification des livres et des valeurs de l'OPCVM;
- contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes ;
- vérification de la sincérité des informations afférentes à la situation financière préalablement à leur diffusion ;

- certification des comptes.

Une instruction de la COSUMAF précise le rôle, les attributions et les obligations professionnelles des commissaires aux comptes d'OPCVM.

Article 331:

Le commissaire aux comptes informe sans délai la COSUMAF des irrégularités et inexactitudes relevées dans l'exercice de ses fonctions.

Lorsque des circonstances particulières l'exigent, il peut convoquer l'assemblée générale de la SICAV ou de l'établissement gestionnaire.

<u>Chapitre II</u>: <u>Les fonds communs de créances</u>

Article 332:

Le fonds commun de créances est une copropriété qui a pour objet unique d'acquérir des créances et d'émettre des parts représentatives de ces créances.

Le fonds commun de créances peut acquérir des créances détenues par les établissements de crédit ou par d'autres organismes définis dans une instruction de la COSUMAF.

Le fonds est dépourvu de la personnalité morale.

Les dispositions relatives à l'indivision et aux sociétés en participation ne s'appliquent pas au fonds commun de créances.

Article 333:

La constitution d'un fonds commun de créances ou de la société de gestion du fonds est soumise à l'agrément de la COSUMAF.

Les conditions et la procédure d'agrément sont précisées dans une instruction de la COSUMAF.

La liquidation anticipée du fonds doit être préalablement approuvée par la COSUMAF.

Article 334:

Le fonds commun de créances est constitué à l'initiative conjointe d'une société chargée de la gestion du fonds et d'une personne morale dépositaire des actifs du fonds.

Ces deux organismes établissent un règlement de gestion du fonds et un document d'information destiné aux souscripteurs du fonds.

La société de gestion doit, avant de fournir ses prestations, solliciter et obtenir l'agrément de la COSUMAF dans des conditions et selon une procédure définie dans une instruction de la COSUMAF.

Une instruction de la COSUMAF précise les modalités de constitution, d'agrément et de fonctionnement des fonds commun de créances.

Article 335:

La société de gestion et l'établissement dépositaire des actifs sont tenus d'établir un document d'information destiné à informer les souscripteurs sur l'intérêt et les caractéristiques de l'opération.

Article 336:

La société de gestion du fonds commun de créances peut être soit une société commerciale dont l'objet unique est de gérer des fonds communs de créances, soit une société de gestion de portefeuille ou toute autre entité agréée à cet effet par la COSUMAF. Elle représente le fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

Article 337:

L'établissement dépositaire d'un fonds commun de créances doit être un établissement de crédit agréé par la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ou toute autre entité spécialement habilitée par la COSUMAF.

Cet établissement assure la responsabilité de la conservation des titres de créances cédés au fonds commun de créances et de sa trésorerie. Il s'assure de la conformité des décisions que prend le gestionnaire à la réglementation et au règlement de gestion du fonds.

Article 338:

Les créances acquises par un fonds commun de créances ne doivent être ni douteuses, ni litigieuses.

La nature et les caractéristiques des créances susceptibles d'être acquises par un fonds commun de créances sont précisées dans une instruction de la COSUMAF.

Cette instruction précise également les garanties contre les risques de défaillance d'un fonds commun de créances.

Article 339:

Les parts du fonds commun de créances peuvent donner lieu à des droits différents sur le capital et les intérêts.

Les parts sont des valeurs mobilières.

Le montant minimum d'une part émise par le fonds est de dix mille (10.000) francs CFA.

Article 340:

La cession des créances s'effectue par la remise d'un bordereau dont les mentions sont fixées dans une instruction de la COSUMAF.

La cession prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à compter de la date portée sur le bordereau lors de sa remise.

La remise du bordereau entraîne de plein droit le transfert des sûretés garantissant chaque créance et son opposabilité aux tiers.

La convention de cession peut prévoir, au profit du cédant, le bénéfice de tout ou partie du boni de liquidation éventuel du fonds commun de créances.

Pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de créances peut être valablement substituée à celle des copropriétaires.

Article 341:

Sauf en cas de liquidation, le fonds commun de créances ne peut céder les créances qu'il a acquises lorsque le montant de l'actif résiduel est inférieur à 10 % du montant initial de l'émission. Dans ce cas, la cession s'effectue en une seule fois pour la totalité de l'actif résiduel.

Article 342:

Le fonds commun de créances ne peut :

- emprunter des titres ou des espèces ;
- nantir les créances qu'il détient.

Le fonds ne peut faire l'objet de démarchage.

Article 343:

Les parts du fonds commun de créances ne peuvent donner lieu, de la part de leurs porteurs, à demande de rachat par le fonds.

TITRE VI°: OFFRES PUBLIQUES

<u>Chapitre 1</u>: <u>Dispositions générales</u>

Article 344:

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute procédure par laquelle une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, fait connaître publiquement qu'elle se propose d'acquérir ou de céder tout ou partie des titres d'une société.

Article 345:

L'initiateur désigne toute personne physique ou morale qui dépose ou pour le compte de laquelle une ou plusieurs Sociétés de Bourse déposent un projet d'offre publique.

La société visée s'entend de l'émetteur dont les titres font l'objet de l'offre publique.

Les personnes concernées sont l'initiateur et la société visée ainsi que les personnes morales agissant de concert avec l'un ou l'autre.

Article 346:

Les dispositions du présent titre ont pour objet d'assurer le respect par l'ensemble des parties à une offre des principes suivants :

- la loyauté dans les transactions,
- la transparence et l'intégrité du marché,
- l'égalité des actionnaires.

Article 347:

Pour l'application du présent titre, les valeurs mobilières comprennent les titres de capital et de créance émis par une société anonyme et tout autre titre dont l'émission aurait reçu l'agrément préalable de la COSUMAF, conformément aux dispositions de l'article 52 du Règlement 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale.

Article 348:

Pendant la période d'offre publique, l'initiateur et la société visée s'assurent que leurs actes, décisions et déclarations n'ont pas pour effet de compromettre l'intérêt social et l'égalité de traitement ou d'information des détenteurs de valeurs mobilières des sociétés concernées.

Article 349:

Aucune clause d'agrément statutaire d'une société visée ne peut être opposée à l'initiateur d'une offre publique.

Article 350:

L'offre publique vise la totalité des titres de capital et de créance de la société visée.

<u>Chapitre 2</u>: <u>Offres publiques d'achat ou d'échange</u>

Article 351:

L'offre publique d'achat ou d'échange est l'offre que lance une personne physique ou morale en vue d'acheter ou d'échanger, à un prix indiqué, selon les conditions et dans les limites fixés par elle, les titres d'une société admise à la Cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale.

Article 352:

Un dossier d'offre est déposé ou adressé à la Commission par une ou plusieurs Sociétés de Bourse. Ce dossier comprend notamment une lettre et un projet de document d'information soumis au visa préalable de la COSUMAF.

La lettre précise les objectifs et intentions de l'initiateur.

Le projet de document d'information est adressé le même jour à la société visée par l'offre.

Le dépôt du dossier d'offre entraîne la suspension de la cotation des titres visés, jusqu'à l'ouverture de la période d'offre.

La COSUMAF publie les principales modalités du projet d'offre publique qui lui est soumis.

Article 353:

Lorsque l'offre publique est inamicale, un document d'information en réponse est établi par la société visée. Ce document est soumis au visa de la COSUMAF.

Article 354:

Les offres publiques d'achat ou d'échange peuvent faire l'objet d'offres publiques concurrentes.

Article 355:

Une offre publique concurrente ne peut être déposée que si elle améliore les conditions de prix ou d'échange de la première offre et à condition que le dépôt intervienne au moins dix (10) jours avant l'expiration du délai fixé pour la réception des ordres passés en réponse à l'offre initiale.

Article 356:

L'offre publique concurrente donne lieu à l'établissement et à la publication d'un document d'information visé par la COSUMAF, dans les mêmes conditions que l'offre initiale.

Article 357:

La COSUMAF peut autoriser le recours à une procédure d'offre publique simplifiée lorsque l'initiateur de l'offre détient déjà, seul ou de concert, au moins les deux tiers du capital de la société dont les titres sont visés par l'offre et qu'il s'engage à acquérir sans limitation les titres qui lui seraient présentés.

Cette procédure est également autorisée en cas d'offre de rachat de ses titres par une société.

Article 358:

Dans le cadre de la procédure simplifiée, l'initiateur s'engage irrévocablement auprès de la COSUMAF à acquérir sur le marché ou à accepter, en échange d'actions déjà émises ou à émettre, toute quantité de titres de la société visée qui lui seraient proposés.

Article 359:

Les documents d'information établis dans le cadre d'une offre publique simplifiée sont soumis au visa préalable de la COSUMAF.

Article 360:

Lorsqu'une personne physique ou morale vient à détenir une participation supérieure au tiers du capital social d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale, elle en informe sans délai la COSUMAF et doit déposer un projet d'offre publique visant la totalité du capital, et libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré recevable par la COSUMAF.

Article 361:

Les personnes qui détiennent directement ou indirectement un nombre compris entre le tiers et la moitié du capital d'une société informent sans délai la COSUMAF des variations du nombre de titres de capital qu'elles détiennent. Ces informations sont publiées par la COSUMAF.

Article 362:

Les dérogations à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sont déterminées par la COSUMAF.

<u>Chapitre 3</u>: <u>Dispositions diverses</u>

Article 363:

La COSUMAF détermine les conditions de mise en œuvre de la procédure de garantie de cours applicable à tout acquéreur d'un bloc de titres conférant une position de contrôle du capital d'une société dont les titres sont admis à la cote de la Bourse Régionale.

Cette procédure donne lieu à l'établissement par les sociétés concernées d'un projet de document d'information soumis au visa de la COSUMAF.

Article 364:

La COSUMAF détermine les conditions de mise en œuvre de la procédure d'offre publique de retrait applicable lorsqu'un actionnaire ou un groupe d'actionnaires détiennent une participation de 95 % dans le capital d'une société dont les titres sont admis à la négociation sur le Marché Financier régional, et visant à permettre l'acquisition de la totalité des titres représentant le solde minoritaire de 5% du capital de ladite société.

L'offre publique de retrait donne lieu à l'établissement d'un document d'information soumis au visa de la COSUMAF et publié par les personnes ou sociétés concernées.

Article 365:

Les modalités de contrôle des procédures d'offre publique sont déterminées par la COSUMAF.

Article 366:

Le règlement général de la Bourse Régionale définit les conditions et la procédure des offres publiques de vente ou offres à prix ferme. L'initiateur de telles offres établit un document d'information soumis, préalablement à sa diffusion, au visa de la COSUMAF.

Ce document peut être établi conjointement par l'initiateur et la société dont les titres sont offerts à la vente.

La recevabilité des offres publiques de vente ou offres à prix ferme relève de la compétence de la Bourse Régionale.

La Bourse Régionale apprécie le montant du prix proposé par l'auteur de l'offre et vérifie la cohérence de ce prix avec les conditions du marché.

TITRE VII: CONTROLES ET ENQUETES

<u>Chapitre 1</u>: <u>Dispositions générales</u>

Article 367:

La COSUMAF est l'organe de tutelle du Marché Financier de l'Afrique Centrale. A ce titre, elle jouit des pouvoirs les plus étendus pour ordonner tout contrôle ou enquête à l'égard de toutes les personnes ou entités impliquées dans le fonctionnement dudit Marché, qui y interviennent ou y exercent une fonction.

Les pouvoirs de contrôle et d'enquête dévolus à la COSUMAF s'exercent également sur toute opération portant sur une ou plusieurs valeurs inscrites à la cote de la Bourse Régionale.

Article 368:

Les contrôles et enquêtes sont effectués sur pièces et sur place.

Un ordre de mission est établi. Il est signé par le Président de la COSUMAF.

L'ordre de mission indique notamment l'entité ou la personne à contrôler, l'identité du chef de mission et l'objet de la mission. Le chef de la mission informe la personne ou entité concernée de l'identité des agents ou enquêteurs associés à la mission.

Les personnes chargées de la mission indiquent à l'entité ou à la personne contrôlée la nature des renseignements, documents et justifications dont la communication est demandée. Elles peuvent entendre toute personne agissant pour le compte ou sous l'autorité de la personne ou entité contrôlée et susceptible de leur fournir des informations qu'elles estiment utiles au bon déroulement de leur mission. Elles peuvent procéder à la vérification des informations transmises par confrontation avec des informations recueillies auprès de tiers.

Les personnes ou entités contrôlées apportent leur concours à la COSUMAF avec diligence et loyauté.

Article 369:

Les contrôles et enquêtes sont menés par des agents des services de la COSUMAF.

Toutefois, la COSUMAF peut recourir à des corps de contrôle extérieurs, à des commissaires aux comptes, à des autorités ou experts spécialisés. Ces personnes peuvent recevoir une rémunération à la charge de la COSUMAF.

Article 370:

Les inspecteurs et enquêteurs mandatés par la COSUMAF peuvent :

 se faire communiquer et obtenir copie de tout document, quel qu'en soit le support, auprès des personnes ou entités contrôlées, auprès des tiers ou des administrations publiques de tous les Etats membres de la CEMAC;

- convoquer et entendre toute personne susceptible de leur fournir des informations utiles au bon déroulement de l'enquête ;
- accéder aux locaux à usage professionnel afin de procéder à des constatations.

Article 371:

Dans le cadre des contrôles et enquêtes effectués par la COSUMAF, le secret professionnel ne peut être opposé ni par la personne ou l'entité qui en fait l'objet, ni par ses commissaires aux comptes, ses avocats ou ses conseils juridiques et fiscaux, ni par tout tiers détenant des informations ou documents susceptibles de servir au bon déroulement de la mission.

Article 372:

Lorsque des obstacles ont été mis au bon déroulement d'une mission de contrôle ou d'enquête effectuée par la COSUMAF, mention en est faite dans le rapport par les contrôleurs ou les enquêteurs.

Article 373:

Toute obstruction à une mission de contrôle ou d'enquête effectuée par la COSUMAF expose le contrevenant à des sanctions prévues au présent Règlement Général, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires.

Article 374:

L'Entreprise Gestionnaire du Marché et le Dépositaire Central sont tenus de communiquer à la COSUMAF, dès qu'ils en ont connaissance, toute information de nature à affecter le bon fonctionnement du marché, la régularité des transactions qui y sont exécutées, la crédibilité d'un intervenant ou de l'un quelconque de leurs propres administrateurs ou actionnaires.

Chapitre 2 : Règles de procédure

Article 375:

Au terme des missions de contrôle ou d'enquête, un rapport écrit est établi. Ce rapport doit préciser les éventuels manquements relevés au présent Règlement Général et à la réglementation générale du marché. Il précise si ces manquements sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Article 376:

Lorsque le rapport de contrôle ou d'enquête fait état d'éventuelles infractions pénales, il est transmis par le Président de la COSUMAF au procureur de la République. Lorsqu'il indique des faits ne relevant pas de la compétence de la COSUMAF, il est transmis aux autorités compétentes, sous-régionales ou internationales.

Article 377:

Tout rapport établi au terme d'un contrôle ou d'une enquête est communiqué, par le Président de la COSUMAF, à la personne ou entité qui en a fait l'objet. Une synthèse du rapport est adressée aux membres du collège de la COSUMAF.

Toute autre personne concernée par le contrôle ou l'enquête peut solliciter, auprès du Président de la COSUMAF, la communication de tout ou partie dudit rapport. La COSUMAF apprécie souverainement la suite à donner à cette demande.

La communication du rapport se fait soit par lettre recommandée avec avis de réception soit par remise en main propre contre récépissé ou décharge.

La personne ou l'entité qui a fait l'objet du contrôle ou de l'enquête dispose d'un délai de dix (10) jours, à compter de la date de la réception dudit rapport, pour faire part de ses éventuelles observations.

Article 378:

Au vu des conclusions du rapport et des observations éventuellement reçues, la COSUMAF indique à l'entité ou la personne concernée, par lettre recommandée avec avis de réception ou remise en main propre contre récépissé ou décharge, les mesures à prendre afin de mettre fin aux pratiques contraires aux dispositions légales et réglementaires.

Les exigences de la COSUMAF sont d'application immédiate, sous peine de sanctions ou de poursuites judiciaires, lorsque ces pratiques sont de nature à porter atteinte aux droits des épargnants ou ont pour effet de fausser le fonctionnement du marché ou de procurer à l'intéressé un avantage injustifié qu'il n'aurait pas obtenu dans le cadre normal du marché. La décision prise par la COSUMAF peut être rendue publique.

La personne ou l'entité qui a fait l'objet du contrôle ou de l'enquête est tenue de communiquer le rapport et la lettre de la COSUMAF à l'organe délibérant de sa structure, ainsi qu'aux commissaires aux comptes, et le cas échéant à l'organisme professionnel auquel elle est affiliée.

Article 379:

La COSUMAF peut enjoindre à la personne ou entité responsable de la pratique relevée de se conformer aux dispositions légales en vigueur, et de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets.

Article 380:

La COSUMAF peut déléguer à l'Entreprise Gestionnaire du Marché ou au Dépositaire Central le contrôle de l'activité et des opérations effectuées par les émetteurs dont les valeurs sont inscrites à la cote de la Bourse Régionale, ainsi que celles effectuées par les Sociétés de Bourse et les autres intermédiaires agréés.

Cette délégation peut être retirée à tout moment.

Chapitre 3 : Assistance et coopération en matière de contrôle et d'enquête

Article 381:

Lorsqu'une enquête est diligentée à la requête d'une autorité étrangère à laquelle la COSUMAF est liée par un accord de coopération, la COSUMAF lui apporte son concours.

L'assistance demandée par une autorité étrangère peut être écartée par la COSUMAF lorsque :

- l'exécution de la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, aux intérêts économiques essentiels ou à l'ordre public d'un Etat membre de la CEMAC ;
- une procédure pénale a déjà été engagée sur la base des mêmes faits et contre les mêmes personnes ;
- les personnes qui font l'objet de la requête ont été sanctionnées, par une décision définitive, pour les mêmes faits.

La COSUMAF peut requérir l'assistance d'une autorité étrangère avec laquelle elle a conclu un accord de coopération.

TITRE VIII: SANCTIONS

<u>Chapitre 1</u>: <u>Dispositions générales</u>

Article 382:

Les dispositions du présent titre s'appliquent :

- à toute personne physique ou morale ou toute entité impliquée dans le fonctionnement du Marché Financier de l'Afrique Centrale ;
- à toute personne physique ou morale intervenant sur ledit marché ou y exerçant une activité ;
- aux personnes ou entités faisant appel public à l'épargne ;
- aux organismes de placement collectif et aux personnes physiques ou morales impliquées dans leur fonctionnement ;
- aux dirigeants et au personnel des entités visées au présent article ;
- à toute autre personne auteur d'un manquement ou d'une pratique illicite visée au présent titre.

Article 383:

Conformément aux dispositions du Règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003 portant Organisation, Fonctionnement et Surveillance du Marché Financier de l'Afrique Centrale, sont considérées illicites les pratiques ayant pour objet ou pour effet de :

- fausser le fonctionnement du Marché Financier Régional ;
- procurer, directement ou indirectement, à leurs auteurs ou à des tiers un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du Marché Financier Régional ;
- porter atteinte à l'égalité de traitement et d'information des investisseurs ou à leurs intérêts ;
- faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles.

Article 384:

A l'encontre des auteurs des pratiques visées à l'article précédent, la COSUMAF peut, après une procédure contradictoire et sans préjudice des sanctions pénales applicables, prononcer :

- une sanction pécuniaire dont le montant est précisé dans une instruction de la COSUMAF;
- ou, lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.

Le montant de la sanction pécuniaire tient compte de la gravité des faits incriminés.

Les intéressés peuvent se faire assister ou représenter.

Les décisions de sanction prononcées par la COSUMAF sont motivées.

Les décisions de sanction sont publiées au bulletin officiel de la COSUMAF et, à la charge des intéressés, dans un journal habilité à recevoir des annonces légales.

La COSUMAF peut, en outre, ordonner la publication de sa décision, à la charge des intéressés, dans des journaux de diffusion nationale des Etats membres de la CEMAC.

Article 385:

Lorsque la COSUMAF relève des manquements susceptibles de constituer une infraction boursière et de recueillir une qualification pénale, elle transmet immédiatement le rapport de contrôle ou d'enquête au procureur de la république près la cour d'appel territorialement compétente.

Le procureur de la république informe la COSUMAF lorsqu'il décide de mettre en mouvement l'action publique sur les faits dont il est saisi.

Article 386:

Au sens du présent titre, le terme information privilégiée signifie une information non publique, précise, relative à un ou plusieurs émetteurs, à une ou plusieurs valeurs mobilières, qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence sur le cours de la valeur.

Article 387:

La COSUMAF précise, dans une instruction, le montant des sanctions pécuniaires prévues au présent titre, en fonction de la gravité des faits incriminés et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés.

<u>Chapitre 2</u>: <u>Atteinte au monopole des Sociétés de Bourse</u>

Article 388:

Sans préjudice des dispositions pénales applicables, est passible d'une sanction pécuniaire le fait, pour toute personne physique ou morale :

- de fournir des prestations d'intermédiation en bourse à des tiers sans y avoir été autorisée par la COSUMAF ;
- d'effectuer des négociations ou des cessions portant sur des valeurs mobilières admises aux négociations sur le Marché Financier Régional sans recourir à une Société de Bourse.

Chapitre 3 : Opérations d'initié

Article 389:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, est passible d'une sanction pécuniaire le fait pour les dirigeants d'une société ou pour toute personne disposant, à l'occasion de l'exercice de sa profession, d'un mandat ou de ses fonctions, ou à l'occasion de la préparation et de l'exécution d'une opération financière, d'une information privilégiée, d'exploiter pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une telle information ou le fait de la communiquer à des fins autres que celles à raison desquelles elle est détenue.

<u>Chapitre 4</u>: <u>Manquements à la réglementation de l'appel public à l'épargne</u>

Article 390:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les manquements à la réglementation de l'appel public à l'épargne sont passibles de sanctions pécuniaires dont le montant est fixé par la COSUMAF.

Est passible d'une sanction pécuniaire tout émetteur ayant procédé à un appel à l'épargne publique des Etats membres de la CEMAC sans avoir préalablement sollicité et obtenu le visa de la COSUMAF.

Est également passible d'une sanction pécuniaire le non respect des obligations en matière de diffusion de l'information financière.

Ces manquements sont, en outre, sanctionnés dans les conditions prévues dans l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

<u>Chapitre 5</u>: <u>Manquements à la réglementation des organismes de placement collectif</u>

Article 391:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, est passible d'une sanction pécuniaire toute personne qui, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une autre personne physique ou morale, fait usage d'une dénomination commerciale, d'une publicité, de sigles ou d'une terminologie faisant croire qu'elle est agréée en qualité d'organisme de placement collectif.

Article 392:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont passibles de sanctions pécuniaires les dirigeants d'un établissement dépositaire ainsi que toute personne agissant pour leur compte ou placée sous leur responsabilité, qui exécutent des instructions qui sont contraires à la réglementation des organismes de placement collectif ou aux stipulations de leurs statuts ou règlement de gestion.

Article 393:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont passibles de sanctions pécuniaires les dirigeants d'un organisme de placement collectif ou ceux de l'établissement gestionnaire d'un tel organisme qui procèdent à des emprunts d'espèces en violation de la réglementation en vigueur.

Article 394:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont passibles de sanctions pécuniaires les dirigeants d'un organisme de placement collectif ou ceux de l'établissement gestionnaire d'un tel organisme qui n'auront pas procédé à la désignation d'un commissaire aux comptes habilité par la COSUMAF ou ne l'auront pas convoqué aux assemblées générales des actionnaires de l'organisme ou de son établissement gestionnaire.

Article 395:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont passibles de sanctions pécuniaires les administrateurs d'un organisme de placement collectif ou de son établissement gestionnaire qui n'auront pas convoqué l'assemblée générale annuelle dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice ou qui n'auront pas soumis à l'approbation de ladite assemblée les comptes annuels et les autres documents de synthèse.

Sont également passibles de sanctions pécuniaires les dirigeants d'un organisme de placement collectif ou ceux de son établissement gestionnaire qui auront omis, lorsque les circonstances l'exigent, de procéder à la suspension du rachat ou de l'émission de parts ou actions, ou qui auront omis d'informer la COSUMAF de ladite suspension, en violation des dispositions des articles 269, 270, 281 et 282 du présent Règlement Général.

Article 396:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont passibles de sanctions pécuniaires les dirigeants d'un organisme de placement collectif ou ceux de l'établissement gestionnaire et de l'établissement dépositaire, ainsi que toute personne placée sous leur autorité ou agissant pour leur compte, qui auront sciemment fait obstacle aux vérifications ou aux contrôles du commissaire aux comptes, ou qui auront refusé de lui communiquer des pièces utiles à l'exercice de sa mission.

Article 397:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, est passible d'une sanction pécuniaire tout commissaire aux comptes d'un organisme de placement collectif ou de son établissement gestionnaire :

- qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation d'un organisme de placement collectif ;
- qui n'aura pas porté à la connaissance de la COSUMAF et à celle de l'assemblée générale des actionnaires de l'organisme de placement collectif ou de l'établissement gestionnaire les irrégularités ou inexactitudes qu'il aura relevées dans l'exercice de sa mission;
- qui aura omis, lorsque des circonstances particulières l'exigent, de convoquer l'assemblée générale de l'organisme de placement collectif ou de son établissement gestionnaire.

Article 398:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont passibles de sanctions pécuniaires les dirigeants de droit ou de fait d'un organisme de placement collectif qui aura procédé à des placements collectifs sans que celui-ci ait été agréé en application des dispositions du présent Règlement Général.

Article 399:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, sont passibles de sanctions pécuniaires les dirigeants d'un organisme de placement collectif, ceux de l'établissement gestionnaire ou de l'établissement dépositaire qui :

- auront procédé à la collecte de l'épargne auprès du public sans que le document d'information visé aux articles 323 et 334 du présent Règlement Général ait reçu le visa préalable de la COSUMAF;
- auront procédé à des opérations de transformation, de fusion ou de scission dans des conditions autres que celles prévues aux articles 252 et 253 du présent Règlement Général ;
- refusent de procéder à tout moment à l'émission et au rachat des actions ou parts d'organismes de placement collectif ;
- ne se conforment pas aux règles d'évaluation des actifs apportés à l'organisme de placement collectif;
- n'établissent pas la valeur liquidative avec la fréquence requise.

Chapitre 6: Diffusion d'informations fausses ou trompeuses

Article 400:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, est passible d'une sanction pécuniaire le fait, pour toute personne de répandre sciemment dans le public, de quelque manière que ce soit, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont inscrits à la cote de la Bourse Régionale ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur ce même marché, de nature à agir sur les cours.

Constitue un manquement passible d'une sanction pécuniaire toute atteinte à la bonne information du public par la communication d'une information inexacte ou imprécise.

<u>Chapitre 7</u>: <u>Manquements relatifs à l'établissement des cours</u>

Article 401:

Sur le Marché Financier de l'Afrique Centrale, l'établissement des cours résulte de la libre confrontation des ordres d'achat et de vente, dans le respect des dispositions du règlement n° 06/03-CEMAC-UMAC du 12 novembre 2003, du présent Règlement Général et du Règlement Général de l'Entreprise Gestionnaire du Marché.

Article 402:

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, est passible d'une sanction pécuniaire toute manœuvre ayant pour objet d'entraver l'établissement normal des cours. Le manquement est également consommé lorsque l'entrave résulte d'agissements non intentionnels.

Article 403:

Les ordres transmis sur le marché ne doivent pas avoir pour objet d'entraver l'établissement du prix ni d'induire autrui en erreur. Ils doivent correspondre aux objectifs visés par la personne qui en prend l'initiative.

Toute personne ayant transmis des ordres sur le marché doit être en mesure d'expliquer publiquement, si la COSUMAF le lui demande, les raisons et les modalités de cette transmission.

Chapitre 8 : Obstacle à la mission des inspecteurs et enquêteurs de la COSUMAF

Article 404:

Est passible d'une sanction pécuniaire toute personne qui, par son comportement ou ses agissements, se rend coupable d'obstruction au bon déroulement d'une inspection ou d'une enquête de la COSUMAF effectuée dans les conditions prévues au présent Règlement Général.

Est punissable le fait de s'opposer à l'accès aux locaux, la communication et la prise de copies de documents par les inspecteurs ou enquêteurs de la COSUMAF. Une sanction peut également être envisagée en cas de refus de déférer à une convocation pour une audition ou de fourniture de renseignements inexacts ou incomplets.

<u>Chapitre 9</u>: <u>Non-déclaration de franchissement de seuil</u>

Article 405:

Sans préjudice de la sanction prévue à l'article 77 du présent Règlement Général, sont passibles d'une sanction pécuniaire les personnes physiques et les mandataires sociaux qui, à la suite du franchissement de l'un des seuils de participation visés à l'article 75 du présent Règlement Général, ont omis de procéder aux déclarations requises dans les délais impartis.

Chapitre 10 : Atteinte à l'intégrité du marché

Article 406:

Est passible d'une sanction pécuniaire tout fait, acte ou agissement ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à l'intégrité du marché, à l'égalité de traitement et d'information des investisseurs et au bon fonctionnement du marché.

La sanction est applicable:

- aux dirigeants, aux représentants agréés, et aux personnes agissant pour le compte d'une Société de Bourse ;
- aux dirigeants, employés et aux personnes agissant pour le compte de l'Entreprise Gestionnaire du Marché ;
- aux dirigeants, employés et aux personnes agissant pour le compte du Dépositaire Central ;

- aux dirigeants, mandataires et personnes agissant pour le compte des émetteurs ;
- à toute autre personne physique ou morale impliquée dans le fonctionnement du marché, y intervenant ou y exerçant une fonction.

Article 407:

Est passible d'une sanction pécuniaire le fait pour toute personne de porter à la connaissance du public, par voie de publication, de communication de documents ou autrement, tout cours qui ne serait pas extrait de la cote ou d'un document établi par les autorités ou Organismes de Marché.

Est passible de la même peine le fait, pour toute personne, de procéder à une communication de cours, sans mentionner expressément, avec indication de la date, la référence à la cote ou au document d'où ledit cours est extrait.

<u>Chapitre 11</u>: <u>Procédure de sanction</u>

Article 408:

Lorsque le rapport de contrôle ou d'enquête, visé à l'article 375 du présent Règlement Général, révèle des manquements ou pratiques contraires à la réglementation du Marché Financier de l'Afrique Centrale ou aux règles de pratique professionnelle approuvées par la COSUMAF, le collège de la COSUMAF, après avoir examiné ledit rapport, peut décider l'ouverture d'une procédure de sanction.

En cas d'ouverture de la procédure de sanction, le collège adresse à l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier, un document énonçant les griefs retenus contre lui et l'invitant à formuler ses observations écrites dans le délai d'un (1) mois.

La notification des griefs est accompagnée du rapport de contrôle ou d'enquête et doit en outre préciser que l'intéressé peut obtenir copie des pièces du dossier et se faire assister par le conseil de son choix.

Article 409:

Le collège de la COSUMAF désigne pour chaque affaire un rapporteur parmi ses membres.

Pour l'exécution de sa mission, le rapporteur peut utiliser les services de la COSUMAF et solliciter l'assistance de toute autre personne dont l'intervention lui paraît utile.

La personne mise en cause peut demander à être entendue par le rapporteur. Ce dernier peut également, de sa propre initiative, entendre l'intéressé ou toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 410:

Lorsque dans le cadre de ses diligences, le rapporteur estime nécessaire de compléter les griefs ou de les notifier à des personnes autres que celles mises en cause, il doit saisir le collège, lequel statue sans délai sur cette demande.

Article 411:

Le rapporteur établit un rapport décrivant les diligences accomplies et leur résultat.

Ce rapport est transmis au collège et communiqué aux personnes mises en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier aux frais des intéressés.

Article 412:

Les personnes mises en cause sont convoquées, dans un délai ne pouvant être inférieur à trente (30) jours, devant le collège de la COSUMAF, pour la séance de sanction.

La convocation est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé ou par acte d'huissier aux frais des intéressés.

La convocation précise la date de la séance et invite les personnes mises en cause à formuler leurs observations écrites dans un délai de quinze (15) jours au moins avant la séance de sanction.

Article 413:

Le collège décide des modalités d'organisation de la séance de sanction. La séance peut être publique, à la demande d'une partie ou à l'initiative du collège, sauf lorsqu'il existe un risque d'atteinte à l'ordre public, au secret des affaires ou à un autre secret protégé par la loi.

Article 414:

La séance de sanction est présidée par le Président de la COSUMAF. Elle se déroule selon une procédure contradictoire.

Lors de la séance, le rapporteur présente l'affaire. La personne mise en cause présente sa défense. Le cas échéant, son conseil ou toute autre personne qui l'assiste, fait valoir ses prétentions. Le collège de la COSUMAF peut inviter toute personne dont il estime l'audition utile.

Le collège peut suspendre la procédure et demander au rapporteur des investigations supplémentaires lorsqu'il s'estime insuffisamment éclairé.

Article 415:

Le rapporteur ne participe pas à la délibération concernant une affaire qu'il a été chargé d'instruire. Le collège statue également hors la présence de la personne mise en cause. La décision est prise en la seule présence du président et des membres du collège autres que le rapporteur.

Article 416:

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par le président de la COSUMAF et le rapporteur.

La décision de sanction mentionne les noms des membres du collège qui ont statué. Elle est revêtue des signatures du président de la COSUMAF et du rapporteur et notifiée aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre contre récépissé ou signifiée par acte d'huissier de justice.

Article 417:

Lorsque la décision de sanction concerne un établissement de crédit, elle est également communiquée à la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

Article 418:

La décision de sanction peut être publiée, aux frais des auteurs incriminés, dans des publications ou journaux précisés par la COSUMAF.

Article 419:

La décision de sanction peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'examen des recours relève de la compétence de la Cour de Justice de la CEMAC.

Le recours n'est pas suspensif. Toutefois, la Cour de Justice Communautaire peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la sanction si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

Article 420:

Le Président de la COSUMAF est chargé de l'exécution du présent Règlement Général qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Libreville, le 23 juillet 2008, étant présents :

M. Alexandre GANDOU, Président; MM. MOUICHE NJINDOU, Jean-Baptiste KOYASSAMBIA, Paul MALIE, Christophe AKAGHA MBA, Martin MANGUE MIBUY, Carlos BONCANCA TABARES, Benoît KETCHEKMEN, Barthélemy KOUEZO, membres.

Signé le 15 JANVIER 2009

Pour la COSUMAF

Le Président

Alexandre GANDOU

TABLE DES MATIERES

TITRE I: COMMISSION DE SURVEILLANCE DU MARCHE FINANCIER	pages
DE L'AFRIQUE CENTRALE	
Chapitre 1 : Dispositions générales	2
Chapitre 2 : Décisions de la COSUMAF	3
Chapitre 3 : Indépendance de la COSUMAF	5
TITRE II : APPEL PUBLIC A L'EPARGNE ET INFORMATION FINANCIERE	
Chapitre 1 : Dispositions générales	6
Chapitre 2 : Document d'information	7
Section 1 : Champ d'application et visa de la COSUMAF	7
Section 2 : Modification du document d'information et des documents publicitaires	10
Section 3 : Rôle des Commissaires aux comptes	11
Section 4 : Dispositions diverses	13
Chapitre 3 : Déroulement du placement	14
Chapitre 4 : Placement de titres étrangers sur le Marché Financier Régional	16
Chapitre 5 : Admission de titres à la cote de la Bourse Régionale	16
Chapitre 6 : Diffusion de l'information financière	17
Section 1 : Information permanente ou occasionnelle	17
Section 2 : Information périodique	19
Section 3 : Information relative aux franchissements de seuils	19
<u>TITRE III</u> °: <u>ORGANISMES DE MARCHE</u>	
Chapitre 1 : L'Entreprise Gestionnaire du Marché	21

Section 1 : Agrément de l'Entreprise Gestionnaire du Marché	21
Section 2 : Agrément des actionnaires de l'Entreprise Gestionnaire du Marché	23
Section 3 : Règles de bonne conduite applicables à l'Entreprise Gestionnaire du Marché	23
Section 4 : Règles d'exécution des transactions	23
Section 5 : Dispositions diverses	24
Chapitre 2 : Le Dépositaire Central	25
Section 1 : Agrément du Dépositaire Central	25
Section 2 : Les fonctions du Dépositaire Central	27
Section 3 : Dispositions diverses	28
Chapitre 4 : Contrôle des Organismes de Marché	30
TITRE IV : INTERMEDIAIRES DE MARCHE	
Chapitre 1 : Les activités des Intermédiaires de Marché	33
Chapitre 2 : Les Sociétés de Bourse	35
Section 1 : Agrément des Sociétés de Bourse	35
Sous-section 1 : Conditions d'agrément	35
Sous-section 2 : Procédure d'agrément	36
Sous-section 3 : Retrait d'agrément	38
Section 2 : Règles prudentielles	38
Section 3 : Contrôle des Sociétés de Bourse	39
Sous-section 1 : Contrôle interne	39
Sous-section 2 : Contrôle externe	41
Section 4 : Association Professionnelle des Sociétés de Bourse	42
Chapitre 3 : Les autres Intermédiaires de Marché	43

Section 1 : Les Établissements de Credit	43
Section 2 : Les Représentants Agréés des Sociétés de Bourse	43
Section 3 : Les Sociétés de Gestion de Portefeuille	43
Section 4 : Les Conseillers en Investissements Financiers (CIF)	44
Section 5 : Les Démarcheurs	45
Chapitre 4 : Fonds de garantie de marché	45
Chapitre 5 : Principes déontologiques et autres règles de bonne conduite	45
Section 1 : Dispositions générales	45
Section 2 : Conventions écrites	49
Section 3 : Règles relatives à l'introduction de titres en bourse	50
Section 4 : Autres règles de bonne conduite	51
Chapitre 6 : Cartes professionnelles	52
Chapitre 7 : Régime disciplinaire	53
TITRE V°: ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF	
Chapitre I : Les Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières	56
Section I : Dispositions générales	56
Section II : Dispositions relatives aux sociétés d'investissement à capital variable	61
Section III : Dispositions relatives aux fonds communs de placement	63
Section IV : Gestion des OPCVM	64
I° - Dispositions générales	65
II° - Obligations d'information	66
III° - Dispositions diverses	67
Section V : Dépositaires d'OPCVM	67
I° - Dispositions générales	67
II° - Fonctions du dépositaire	68
Section VI: Actifs et titres d'OPCVM	70

Section VII: Dispositions financieres et comptables	/1
I° - Valorisation des OPCVM	71
II° - Comptes annuels	71
Section VIII : Information du public	72
Section IX : Contrôle des OPCVM	74
Chapitre II : Les Fonds communs de créances	75
TITRE VI°: OFFRES PUBLIQUES	
Chapitre 1 : Dispositions générales	78
Chapitre 2 : Offres publiques d'achat ou d'échange	79
Chapitre 3 : Dispositions diverses	81
TITRE VII: CONTROLES ET ENQUETES	
Chapitre 1 : Dispositions générales	82
Chapitre 2 : Règles de procédure	83
Chapitre 3 : Assistance et coopération en matière de contrôle et d'enquête	85
TITRE VIII : SANCTIONS	
Chapitre 1 : Dispositions générales	86
Chapitre 2 : Atteinte au monopole des Sociétés de Bourse	87
Chapitre 3 : Opérations d'initié	88
Chapitre 4 : Manquements à la réglementation de l'appel public à l'épargne	88
Chapitre 5 : Manquements à la réglementation des organismes de placement collectif	88
Chapitre 6 : Diffusion d'informations fausses ou trompeuses	90
Chapitre 7 : Manquements relatifs à l'établissement des cours	90
Chapitre 8 : Obstacle à la mission des inspecteurs et enquêteurs de la COSUMAF	91
Chapitre 9 : Non-déclaration de franchissement de seuil	91
Chapitre 10 : Atteinte à l'intégrité du marché	91
Chapitre 11 : Procédure de sanction	92